

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Economiques, commerciales et de sciences de Gestion
Département des sciences de gestion



Mémoire de Master

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de gestion
Spécialité : Management public

Thème :

Etude et analyse d'un budget communal :

Cas de la commune d'AIN EL HAMMAM

Réalisé par :

BENSAAD Lynda

OUAHIOUNE Karim

Dirigé par :

SI MANSOUR Farida

Devant les membres du Jury :

- **Président : SI MOHAMMED Djamal PROFESSEUR UMMTO**
- **Examinatrice :**
- **Rapporteur : SI MANSOUR Farida MCB UMMTO**

Promotion : 2019

REMERCIEMENTS

*Nous tenons tout d'abord à remercier le bon Dieu qui nous a donné le courage et insufflé
l'envie de réaliser ce travail ;*

*Nous tenons à remercier les responsables de la commune d'AIN EL HAMMAM pour leur
accueil ;*

*Nous remercions « Mme SIMANSOUR Farida » notre directrice de recherche, qui nous a
orienté toute au long de la rédaction de notre mémoire ;*

Nous remercions également les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer notre travail ;

*Nous tenons également à remercier toutes les personnes, qui de près ou de loin, ont su nous
apporter leur soutien.*

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mes parents qui m'ont encouragé tout au long de mes études ;

A toute ma famille ;

A mes amis.

Karim

Dédicaces

Je dédie ce travail qui n'aurait pu aboutir et voir la lumière sans l'aide de Dieu le Tout Puissant.

A mes très chers parents qui m'ont encouragé tout au long de mes études ;

Mes chères et adorables sœurs, LYDIA, ZHOR et FERROUDJA avec tous mes vœux de bonheur, de santé et de réussite.

Mes très chers frères, MASSINISSA, SMAIL, LOUNES

Ma grand-mère.

Ma famille, mes amis

Mon camarade Karim

Lynda

Liste des abréviations

AEH : Ain El Hammam

APC : Assemblée Populaire Communale.

AS :Autorisation Spéciale.

BP :Budget Primitif.

BS :Budget Supplémentaire.

CA :Compte Administratif.

CET :Centre d'Enfouissement Technique.

CF :Contrôleur Financier.

CG :Compte de Gestion.

CGAS : Crédit Grevé d'Affectation Spéciale.

CL : Collectivité Locale.

CT : Collectivité Territoriale.

DA : Dinar Algérien

DGI : Direction Générale des Impôts

DL : Développement Local.

EPIC : Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

FCCL : Fond Commun des Collectivités Locales.

FGID : Fond de Garantie des Impôts Directs.

IRG : Impôt sur le Revenu Global

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

IGF : Inspection Générale des Finances

OCA : Ouverture de Crédit par Anticipation.

ONS: Office National des Statistiques.

P/APC : Président de l'Assemblée Populaire Communale.

PCD : Plan Communal de Développement.

PDAU : Plans Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme.

POS : Plans d'Occupation du Sol

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

TPG : Trésorier Payeur Général

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VC : Virement de Crédit.

Sommaire

Introduction générale.....	4
Chapitre (1) : Généralité sur la commune.....	8
Introduction	8
Section (1) : Définition de la commune et son rôle.....	9
Section (2) : Les organes et les compétences de la commune.....	24
Conclusion	39
Chapitre (2) : Généralités sur le budget communal.....	40
Introduction	40
Section (1) : Définition et principes du budget communal.....	41
Section (2) : L'élaboration, vote, exécution et control du budget communal.....	52
Conclusion	67
Chapitre (3) : Analyse du budget de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	68
Introduction	68
Section (1) : Présentation de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	69
Section (2) : L'analyse des recettes et des dépenses de la commune d'A-E-H.....	75
Conclusion.....	81
Conclusion générale.....	82

Résumé.

Références bibliographie.

Liste des tableaux.

Liste des figures.

Liste des annexes.

Table des matières.

La commune est, tout comme organe institutionnel et administratif de l'Etat, dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière ; elle veille à harmoniser les intérêts de la population d'un territoire précis, stimuler la productivité et le progrès et ce pour toujours constituer une représentation proche des citoyens.

Afin, d'assurer pleinement ses prérogatives et la disponibilité des ressources financières nécessaires dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolus par la loi depuis 1984, la commune nécessite des capacités en matière d'organisation, de techniques de gestion, mais également de moyens financiers. A ce propos, l'Etat accorde aux institutions locales une certaine autonomie financière consacrant les principes de démocratie dans la gestion des affaires publiques selon l'article 103 du code de 2011 relatif à la commune.

La commune algérienne dispose d'organes propres à elle qui sont l'assemblée populaire communale (APC), et l'exécutif communal (P/APC), qui lui permet d'agir en justice, de jouir des droits et de prendre des responsabilités. Elle bénéficie de l'autonomie administrative et dispose ainsi de son propre personnel et de son propre budget.

Après la promulgation de la loi n°90-08 de 1990 qui s'inscrit dans le principe de décentralisation, de nouvelles orientations économiques du pays consacrées par l'adoption du programme d'ajustement structurel ont conduit à la libération des initiatives et à l'ouverture économique.

En Algérie, les communes se doivent de jouer un rôle clé dans le développement et l'amélioration du niveau de vie de la population, le législateur les considère aujourd'hui comme des partenaires essentiels pour développer des politiques publiques, assurer des services sociaux plus efficaces et plus équitables et bâtir les infrastructures nécessaires pour le développement économique et une meilleure qualité de vie.

Cependant, ces communes ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et leurs compétences qui ne se limitent pas aux services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel.

Les communes étant des institutions publiques, elles sont régies par des règles de droit public qui leur permettent de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses.

De ce fait le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget retraçant ces opérations, et qui facilite leur contrôle par les différentes autorités compétentes. Le budget communal est donc un processus vaste et complexe à mettre en œuvre qui est un acte fondamental pour toute commune retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses de cette dernière tout au long d'une période qui est généralement une année.

En effet, il s'inscrit dans le cadre de la gestion budgétaire locale, ceci est un modèle qui englobe les aspects de l'activité de la commune et comprend une période de budgétisation permettant de construire un ensemble cohérent de prévisions chiffrées puis une période de contrôle budgétaire.

Les prévisions budgétaires et leur planification au cours de toute l'année sont l'une des parties essentielles de la gestion des communes qui s'inscrivent dans le cadre des finances publiques des collectivités locales ; ces dernières constituent depuis longtemps un centre d'intérêt académique et une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Le budget communal diffère du budget de l'Etat notamment relativement aux règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle. Cependant, sa vocation est de permettre le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement qui obéissent aux règles et aux procédures de la comptabilité publique.

L'intérêt de l'analyse d'un budget communal s'articule autour des problématiques de son élaboration, son vote et le contrôle auquel il est soumis.

Nous avons choisi, dans ce sens, la commune de Ain-El-Hammam afin d'y décliner notre analyse. Aussi, notre travail se focalise sur le questionnement central suivant :

Quels sont les contours sur lesquels se fonde l'analyse du budget communal notamment au niveau de la commune de Ain-El-Hammam ?

D'autres questions se posent et contribuent à rendre plus explicite l'objet de notre travail à savoir :

-Quels principes guident l'élaboration et la préparation du budget communal ?

-Comment se fait l'exécution d'un budget communal ?

-Quel est le rôle d'un budget communal ?

Pour mieux cerner la problématique de recherche, on suppose l'hypothèse suivante :

H1/Le budget permet d'assurer l'existence d'un équilibre budgétaire au cours d'un exercice dans la commune de AIN EL HAMMAM.

1-Motif du choix du thème :

Notre choix se justifie, d'abord, par son intérêt académique car il nous permet de revenir sur le terrain sur un pan important de notre formation. Par ailleurs, il est inutile de revenir sur l'importance des finances communales, qui peut être appréhendée par de nombreuses missions confiées par l'Etat aux communes, considérées comme un acteur majeur dans la conduite des actions publiques locales. Aussi, se focaliser sur l'analyse du budget communal permet d'insister sur la nécessité pour les communes d'obtenir des outils pour mieux maîtriser leurs dépenses et procéder à une affectation optimale des ressources

2-Méthodologie de la recherche :

Notre méthodologie est descriptive qualitative car elle s'est fondée principalement autour de l'exploitation de la documentation et des entretiens libres effectués avec des responsables de la commune de Ain-El-Hammam. Nous avons ainsi procédé à une lecture d'articles de revue, d'ouvrages ainsi que des mémoires.

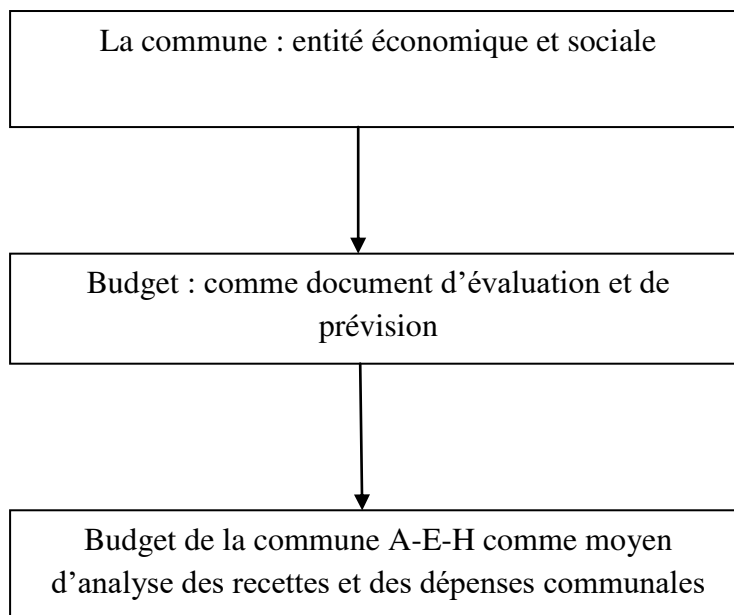
Toute cette recherche documentaire est complétée par la lecture et l'analyse des réglementations et des textes législatifs ainsi que le code communal qui nous ont permis de comprendre la structure du budget communal

En outre ; pour mener à terme notre travail de recherche nous nous sommes appuyés sur l'exploitation de différents documents fournis par la commune au niveau du service budget au sein de son assemblée élu (APC), certaines données collectées sont

fournies par les responsables de la commune d'A-E-H, d'autre ont été, ramassés lors des prises de notes suite aux différents entretiens libres effectués.

C'est grâce à toutes ces données collectées que nous avons pu réaliser des illustrations graphiques et procéder au traitement de nos résultats.

Pour mener à bien notre travail, nous avons adopté des méthodes de recherche qui se présentent dans une série de collecte de données et d'informations au sein de la commune d'A-E-H dont le schéma suivant résume le raisonnement adopté pour le traitement des questions posées dans ce travail de recherche :



3-Structure du travail :

Afin d'apporter des éléments de réponse à notre problématique, nous avons structuré notre travail de la manière suivante :

-le premier chapitre traite des généralités sur la commune et il est consacré à la présentation de quelques notions de base concernant la commune et ses organes ;

Introduction générale

- le deuxième chapitre intitulé « généralités sur le budget communal » est consacré à la phase d'élaboration et à l'exécution du budget communal ;
- le troisième chapitre concerne notre stage pratique au sein de la commune qui est l'occasion d'analyser la situation budgétaire de la commune d'A-E-H

Introduction

En Algérie, les collectivités locales sont des organes institutionnels et administratifs de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis, elles sont organisatrices de premier plan dans la mise en place de démarches de développement du territoire.

Parmi ces collectivités locales, on y trouve la commune qui est la plus petite division organique du pays. Elle est proche de la vie des citoyens, donc elle doit satisfaire leurs besoins essentiels, notamment gérer les services obligatoires qui incombent à l'Etat.

L'Algérie compte plus de 1541 communes qui sont réparties dans le pays, chaque wilaya est divisée en Daïra et celle-ci en communes.

La Commune est une institution constitutionnelle créée par la loi 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

La commune est une collectivité territoriale décentralisée, et constitue l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté, et chaque collectivité locale a pour droit d'avoir un territoire, un nom, un chef-lieu.¹

Cette dernière représente un acteur incontournable de l'aménagement du territoire, du développement local et la gestion du service public de proximité dotée d'une personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un organe délibérant.

¹Articles N°1-2-6 de la loi 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Section1 : Généralités, définition et rôle de la commune

Les communes ne sont pas une création de la nation, elles s'y intègrent dans un cadre renouvelé tout en conservant leur personnalité antérieure.

La commune est la plus ancienne et la plus enracinée des collectivités territoriales et elle a servi de modèle de référence pour l'élaboration progressive de la théorie juridique et politique de toute l'administration locale.²

1-1 Historique

Il y avait une division administrative de l'Algérie en beyliks pour chapeauter ces regroupements. D'ailleurs, ce terme est conservé encore pour désigner le patrimoine de l'État et des communes ou, par dérision, pour désigner le laisser-aller et l'abandon d'un bien ou son mauvais usage.

La commune Algérienne au départ nommée par « les bureaux arabes : qui sont des structures administratives mises en place par la France du temps de la conquête de l'Algérie en 1830. Créés en 1844, leur but est le renseignement et la définition d'une politique indigène (locale) », système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, le rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée.

Puis vient le cas des communes mixtes à partir de 1868 (les indigènes et les Européens), ces communes avaient un caractère officiel composé de « douars communes », de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité, elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.³

1.1- L'évolution des communes algérienne depuis 1962

Les différentes réformes intervenues depuis l'indépendance, ont façonné le statut actuel des communes.

1.2.1- Premières réorganisations des communes de (1963 – 1965)

²Jean-Claude. D, La commune, édition Dalloz, Paris, 1994, p16

³<http://www.intérieur.gov.dz> consulté le 16/09/2020

Au lendemain de l'indépendance, les communes algériennes se trouvent dans une situation particulièrement grave suite à l'exode des fonctionnaires communaux européens auquel devait s'ajouter l'absence des cadres algériens rompus aux tâches d'administration communales

Le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 est le premier texte officiel de l'État algérien qui réorganise les communes issues de la période de la colonisation française. Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements et donne la répartition des communes algériennes par département et par arrondissement⁴.

La première réorganisation du territoire algérien après son indépendance réduit le nombre de communes de 1 485 à 631, réparties dans 83 arrondissements. Les ordonnances 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963 et 64-54 du 31 janvier 1964, modifient légèrement le nombre de communes et le nombre d'arrondissements des quinze départements.⁵ L'objectif visé était de regrouper les moyens humains, matériels et financiers en vue d'une efficacité plus grande dans la prise en charge des immenses besoins d'après-guerre, inhérents au fonctionnement des collectivités locales et aux attentes multiformes des citoyens.

Le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 procède au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom a un lien avec la colonisation française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676, réparties dans 91 arrondissements, pour une population de 10 281 050 habitants.⁶ (Voir annexe n°01)

1.2.2- Premier code communal de 1967

L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, promulgue le code communal qui organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.⁷

L'article premier du code communal spécifie que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Son deuxième article précise qu'elle est administrée par une assemblée élue, l'assemblée populaire communale formée, de délégués communaux.

Ce code confère un large éventail de prérogatives à la commune, lui permettant ainsi d'accomplir ses missions ainsi que d'élaborer son programme d'équipement local, conformément

⁴ Le décret n°63-189 du 16 mai 1963

⁵ Les ordonnances 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963 et 64-54 du 31 janvier 1964

⁶ Le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965

⁷ L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant sur le code communal

au plan national de développement, et ce dans la limite de ses ressources et des moyens mis à sa disposition. (Voir annexe n°02)

1.2.3- Deuxième redécoupage territorial et réorganisation des communes de 1984

La loi n° 84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien en portant le nombre de communes à mille cinq cent quarante. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante et de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de communes. (Les noms des wilayas sont précédés de leur code ONS et suivis du nombre de communes)⁸

Les objectifs visés par cette refonte territoriale sont :

- La maîtrise de l'espace et la préparation des plans communaux de développement ;
- La promotion des régions enclavées, montagneuses et frontalières ;
- Un meilleur contrôle de la croissance des métropoles.

Au cours de la période allant de 1984 à 1987, les plans communaux de développement et les subventions du fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L.) ont contribué à la constitution d'un potentiel d'équipement pour les nouvelles entités administratives.

1.2.4- Deuxièmes codes de la commune de 1990

La loi n° 90-08 du 7 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne.

La loi dispose que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.⁹

Pour y faire face, au début des années 1990, l'Etat a engagé un ambitieux processus de réformes institutionnelles dans tous les domaines, dont la question des réformes structurelles des finances publiques est incontournable. (Voir annexe n°03)

1.2.5- Le troisième code de la commune et intercommunalité de 2011

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne.¹⁰

⁸La loi n° 84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien

⁹La loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune

¹⁰La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal

C'est le code communal le plus récent, amendant le code du 7 avril 1990, ce dernier comptait 186 articles alors que le nouveau recense plus de 200 articles. Ce nouveau code se présente dans l'annexe n°04

1.2- Définitions de la commune

La commune est une cellule fondamentale dans l'organisation du pays, elle est proche de la vie des hommes dans leur cadre social, et dans leurs activités.

1.3.1-Au sens géographique : la commune est une parcelle de terrain dans le territoire national avec communauté d'habitants qui composent la population de la commune et avec diverses richesses.

1.3.2-Au sens juridique : c'est une institution conçue par l'Etat ayant à la fois un caractère politique, administratif, économique, social, et culturel.¹¹

La commune est un intermédiaire organisé entre les citoyens et l'Etat central qui tient sa vie juridique de la loi.

C'est une autorité décentralisée car les pouvoirs locaux ont une liberté suffisante pour la gestion des affaires locales.¹²

Selon l'article 1 du code communal algérien 2011 elle : « Est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi. »¹³

Selon l'article 2 du code communal algérien 2011 « La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques »¹⁴

Selon le 1^{er} article de l'ordonnance du 18 janvier 1967, « la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base »¹⁵

La commune est une institution vivante qui, comme toutes les institutions, persévère dans son être en s'adaptant à des réalités changeantes dans l'espace et dans le temps, et il n'est douteux qu'elle tire parti du renouveau du local qui marque la société contemporaine.

¹¹BOUMOULA. S, Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaïa, thèse de Magister en science économie, Université de Bejaïa, 2002, p16

¹²DJEDDI. S, Mémoire master : Essai d'analyse des origines de la crise des finances locales cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, ,2008 p7

¹³Article N°1 de la loi N°11-10 du 20 Rajab 1432correspondant au 22 Juin2011relative à la commune, JORADP N°37

¹⁴Article N°2de la loi N°11-10 du 20 Rajab 1432correspondant au 22 Juin2011relative à la commune, JORADP N°37

¹⁵Selon le 1^{er} article de l'ordonnancedu18 janvier 1967

Toute commune a nécessairement une assise territoriale.

« La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'État, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens ». ¹⁶

D'après l'article 2 de la constitution : « l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ». ¹⁷

1.3- Centralisation, décentralisation et déconcentration des collectivités locales en Algérie

Deux procédés principaux de répartition des pouvoirs sont à signaler : nous avons d'une part, la centralisation qui conduit à placer entre les mains de l'Etat l'ensemble des pouvoirs administratifs et d'autre part, la décentralisation qui conduit à les répartir entre les autres personnes administratives territoriales et accessoirement entre les personnes administratives spécialisées.

1.4.1- Centralisation

La centralisation administrative peut se définir comme le procédé qui place entre les mains du pouvoir central la direction de toutes les affaires administratives. Dans ce cas, l'administration du pays est dirigée en totalité par le gouvernement.

Cette centralisation est généralement le fait des Etats autoritaires. Elle peut revêtir deux formes à savoir ; une forme directe ¹⁸, lorsque les ordres viennent immédiatement du gouvernement ou du pouvoir central et une forme indirecte, lorsqu'il s'agit des agents du pouvoir central, se trouvant sur place pour transmettre les ordres au nom du gouvernement en qualité de délégué de celui-ci.

Dans un régime de centralisation, il peut y avoir des circonscriptions administratives qui ne sont pas des personnes publiques. Elles ne disposent pas de la personnalité morale et demeurent strictement dépendantes du pouvoir central dont elles se bornent à exécuter les instructions. Elles sont, de ce fait, de simples organes de transmission intégrés dans l'Etat.

1.4.2- Décentralisation

¹⁶ Article N° 3 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

¹⁷ Article N°2de la loi N°11-10 du 20 Rajab 1432correspondant au 22 Juin2011relative à la commune, JORADP N°37

¹⁸ GRUBBER (A), "Décentralisation et institutions administratives", collection U, 2^{ème} Edition, A. Colin, Paris 1996, p 17.

Elle est définie comme une technique de gestion administrative qui vise à réaliser une division du travail et un transfert à des autorités autonomes qui sont des organes élus représentatifs (les collectivités territoriales et les établissements publics). Ils sont créés et installés à la périphérie par rapport au pouvoir central, et ont des attributions et des compétences propres de décision et de gestion. Ils seront appelés à exercer au nom et pour le compte d'une collectivité publique, distincte de l'Etat permettant à d'importants pouvoirs de décision d'être exercés surplace.

La décentralisation vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, à faire désigner leurs autorités par la population et assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire.¹⁹

La décentralisation se définit comme : « le transfert des prérogatives de l'Etat à des entités locales avec pour objectif une meilleure gestion des ressources existantes et un bon fonctionnement des institutions publiques ».²⁰

La décentralisation se définit par le transfert vers les Administrations locales, des pouvoirs des décisions relatives à la mobilisation des ressources au niveau local en vue de l'exécution des responsabilités dévolues par le gouvernement central. En principe, toute responsabilité au niveau local devrait être accompagnée d'un niveau adéquat de ressources.

Sans être indépendantes de l'Etat, les collectivités chargées de la gestion jouissent d'une autonomie de décision. Elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet ou financer telle opération. Elles peuvent prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les lois nationales.²¹

1.4.2.1- Les formes de la décentralisation

La décentralisation, avant d'être une question technique, juridique ou institutionnelle, est d'abord une question relative au pouvoir de l'Etat. Elle pose la question de savoir si ce dernier devrait décider seul de l'ensemble des options de développement et d'en assurer la mise en œuvre ou s'il devrait partager ses prérogatives et ses responsabilités avec d'autres instances, notamment celles qui relèvent du niveau

¹⁹ La décentralisation- les collectivités locales, service de presse de l'ambassade de France à Vienne-Autriche, document sur la décentralisation, 2011, P : 5

²⁰ BENABDALLAH, Y- FERFERA .M, « Administration Locale, Décentralisation et Gouvernance »

²¹ BLANC .M, Développement local et décentralisation en France : Les paradoxes de l'intercommunalité urbaine, actes du Colloque international « Développement durable des productions animales : enjeux, évaluation et perspectives », Alger, 20-21 Avril 2008, p 7

local.

On distingue la décentralisation administrative, territoriale, technique et politique.

1.4.2.1.1- La décentralisation administrative

Elle signifie la redistribution entre les différents échelons du gouvernement, des responsabilités et des ressources financières pour la production des biens et des services publics localement. Dans ce type de décentralisation, il est regroupé en trois notions : la décentralisation, la délégation et la dévolution, elle représente le transfert des compétences décisionnelles, des ressources et des responsabilités aux fins de la fourniture d'un certain nombre de services publics, depuis l'administration centrale vers d'autres niveaux administratifs.²²

1.4.2.1.2- La décentralisation territoriale

Cette forme de décentralisation est assise sur une forme géographique qui répond à deux principes fondamentaux : celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion.²³

Cela suppose l'existence d'une communauté d'intérêts entre les habitants d'une fraction géographiquement déterminée du territoire et qui se traduit par l'apparition d'affaires locales distinctes des problèmes nationaux.

1.4.2.1.3- La décentralisation technique ou par « service »

Elle est également appelée la « décentralisation fonctionnelle ». On parle de cette forme, lorsque la personnalité morale est conférée à un service déterminé détaché. Elle consiste dans la gestion des services publics par des institutions spécialisées dotées de la personnalité morale. C'est le cas des établissements publics²⁴ qui n'ont de compétences que pour ce que leurs statuts déterminent. Ces derniers supposent l'existence d'affaires administratives spécialisées dont le fonctionnement du service se trouve associé à sa gestion

1.4.2.1.4- La décentralisation politique

Elle se matérialise par un transfert de pouvoir de décision aux citoyens, à travers l'élection de leurs représentants, disposant à la fois d'une légitimité propre et d'une autonomie d'action. Elle a comme corolaire le pluralisme politique et le renforcement de la légitimité et la représentativité des gouvernants. Dans ce cas, les

²² LITVACK J, " Qu'est-ce que la décentralisation ?", décentralisation Thematic team, la banque mondiale, document sur la décentralisation, disponible sur: <http://www.ciesin.org/decentralisation/Franch/Gneral/Qu%27est-ce%20que.html> consulté le 30/09/2018.

²³ GRUBBER. A, Op. Cit ,pp :25-26

²⁴ TURPIN. D, "Droit de la décentralisation", Edition GUALINO, Paris 1998, p : 85.

décisions sont prises avec une plus grande participation des administrés, afin de répondre au mieux aux préoccupations de la localité. Ce qui ne peut être le cas si les décisions sont prises au niveau central.²⁵ La notion de décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qui est la déconcentration.

1.4.2.1.3- La décentralisation financière

Le cas de la décentralisation financière est le fait d'attribuer une responsabilité financière à l'échelon local pour garantir l'accomplissement des tâches décentralisées d'une manière efficace. Elle signifie l'existence d'un pouvoir de décision sur la dépense publique locale et d'un niveau de ressources suffisant émanant d'une source locale ou des transferts du gouvernement central dans le cadre des subventions accordées.

1.4.2.1.3-1. La décentralisation du marché « économique »

La décentralisation du marché vise un transfert de responsabilités et des fonctions administratives du secteur public vers le secteur privé à travers essentiellement la privatisation et la dérégulation (l'assouplissement des contraintes juridiques liées au monopole pour permettre au privé de participer à la fourniture du service public).²⁶

1.4- Les objectifs de la décentralisation

Les objectifs de la décentralisation sont nombreux, parmi ces dernières, on peut citer :

- La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire ;

- Développer une base efficace et durable des ressources dans la production des services au niveau local, la croissance économique et la réduction de la pauvreté ;

- Assurer les ressources pour un développement équitable des communautés locales ;

²⁵ ANNICHE A., "Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique" : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou". Mémoire de Magister en sciences économiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou 2009. P : 95

²⁶Département des affaires étrangères, Direction du développement et de la coopération (DDC) : Décentralisation : « Document d'orientation ». DDC, Berne 2001. Document accessible sur le lien suivant :[http:// www.deza.admin.ch](http://www.deza.admin.ch) sur celui-ci : e-mail : gouvernance@deza.admin.ch

-Renforcer les capacités de gestion participative à tous les niveaux, basées sur un partenariat entre le secteur public, le secteur privé, et la société civile.

La décentralisation vise donc à délocaliser les responsabilités, à transférer le pouvoir de décision des individus qui sont dans un lieu ou à un niveau donné vers ceux qui opèrent à un autre niveau. Autrement dit, c'est le processus par lequel l'Etat central transfère une partie de son autorité politique, et ce qui est décisif, une partie de ses ressources et/ou des responsabilités administratives, aux échelons locaux. En d'autres termes, le lieu du pouvoir s'exprime en fonction de la localisation de poste ou de l'organe de gouvernement²⁷.

Cette fonction publique nommée décentralisation peut donc promouvoir l'efficacité, l'innovation, le développement des ressources humaines l'entrepreneuriat et le dynamisme local. Ce sont là des éléments clés d'une politique de réduction de la pauvreté.

1.5- Les avantages de la décentralisation

Plusieurs travaux et études consacrés à la décentralisation, dans ses dimensions économique et politique, précisent que celle-ci requiert plusieurs avantages énumérés dans les points suivants :

1.6.1- Promouvoir la concurrence entre les collectivités locales : Le fait que les Collectivités puissent adopter des comportements stratégiques et que leurs décisions concernant le choix du niveau de taxe locale influencent celles des autres collectivités.

1.6.2- Le renforcement des capacités locales : Accroître la capacité des collectivités territoriales à répondre aux besoins de leurs concitoyens en matière de services publics, ceci, va permettre de recréer une économie créatrice d'emplois aidant à reconstruire une société plus solidaire, comme elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux.

1.6.3- L'apprentissage de la gouvernance participative : Elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous son contrôle immédiat, et garantir le pacte national de cohésion sociale et territoriale en améliorant la démocratie locale, permettant la participation des citoyens aux décisions qui les concernent.

²⁷MEGINN, N. et Walsh, N., la décentralisation dans l'éducation : pourquoi, quand, quoi et comment ? UNESCO : Institut International de Planification de l'Education, 1999

1.6.4- La lutte contre la pauvreté : Elle permet une meilleure appréhension des besoins locaux et des réponses apportées et contrôle mieux la fourniture des services publics, elle réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officiels sur les conditions de bien-être.

1.6.5- La bonne gestion et fonction : Elle est un facteur de bon fonctionnement «prendre des décisions rapides, adaptées aux circonstances » et de mieux gérer les services publics «services de proximité » , en adaptant les réponses aux besoins ressentis et en rendant leur fondement plus transparent, à condition bien entendu, que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduise pas par le clientélisme.²⁸

1.6- Les inconvénients (limites) de la décentralisation

Le processus de décentralisation peut donner lieu à des difficultés qui remettent en cause même son efficacité dans la poursuite des objectifs tels que la croissance économique, la satisfaction des besoins locaux, le choix des dirigeants, la lutte contre la corruption, le transfert de compétences. Nous avons pu, dans ce qui suit, synthétiser quelques limites corrélatives, d'ordre extra-économique qui sont de nature historique, culturelle et politique qui pourraient être reproduites dans les points suivants :

1.7.1- Absence de la transparence : La mauvaise structuration confiée à l'administration centrale. Le manque de compétences cause l'imperfection de l'organisation, et la diversité des élus au niveau des collectivités territoriales.

1.7.2- Absence d'informations et de compétences : Le manque de l'information sur le budget n'encourage pas une gestion saine des finances publiques. Le manque de cadres techniques et de moyens matériels modernes nécessaires pour le travail de contrôle et de suivi qui peut conduire à la corruption et au détournement.

1.7.3- Risque de gaspillage des deniers publics : Le risque du gaspillage financier, du favoritisme dans le financement des services locaux et la coexistence dans un même domaine de compétences, de moyens de l'Etat et ceux des collectivités territoriales décentralisées.

²⁸ AGAB. Amémoire du magister « décentralisation et développement local en Algérie », Université A. MIRA-BEJAIA, 2015 ppp48, 49,50

1.7.4- La diminution des forces et d'efficacité : La dégradation du pouvoir central peut affaiblir l'Etat. Elle amène souvent à méconnaître l'intérêt général et à préférer certains intérêts particuliers locaux, et la faible capacité administrative ou technique au niveau local peut entraîner une baisse en efficacité et en rendement de la fourniture des services dans certaines régions du pays.

On conclue que la décentralisation peut apparaître comme la manifestation d'un double pouvoir, celui de l'Etat et celui des collectivités locales autonomes, comme le partage de la puissance publique, elle a pour fin de donner une certaine autonomie qui permet aux autorités de définir leurs normes, leurs actions, et de choisir les modalités de leurs interventions (équilibre entre les compétences élargies et les moyens accrus).²⁹

1.7- La déconcentration

La notion de décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qui est la déconcentration.³⁰

Ce terme a été utilisé pour définir la réforme de l'organisation administrative française de 1958 à 1981.³¹ Elle se présente par rapport à la décentralisation, comme un correctif technique et un palliatif sociopolitique de l'absence de décentralisation.

La décentralisation et la déconcentration ne sont pas des termes opposés dans le sens où la généralisation de la déconcentration doit permettre à l'Etat d'être un partenaire efficace et complémentaire des collectivités territoriales.³²

Cependant, la décentralisation est différente de la déconcentration, cette dernière est une simple délégation de certaines décisions à des représentants de l'Etat central au niveau local, soumis à un contrôle hiérarchique, tandis que la décentralisation renvoie au transfert de compétences de l'Etat central vers des collectivités indépendantes du centre, dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière, gérées par des organes élus

1.8.1- Définition de la déconcentration

La déconcentration est un système administratif qui admet certains pouvoir de décision à des agents du pouvoir central résidant sur le territoire local, elle répond au souci de rapprocher l'administration des administrés au processus de décision.

²⁹ AGAB. Amémoire du magister « décentralisation et développement local en Algérie », Université A. MIRA-BEJAIA, 2015 p47

³⁰ GREFFE (X), « La décentralisation », Edition la Découverte Paris1992, p. 78.

³¹ BLANC (J), REMOND (B), « Les collectivités locales », Edition Dalloz, p. 36

³² ALBERTINI (J.B), « La déconcentration, l'administration territoriale dans la réforme de l'Etat », Edition Economica, Paris, 1997, p.7.

C'est un système administratif par lequel l'Etat accorde aux entités juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion dans des conditions prévues par la loi.

La déconcentration se distingue par la décentralisation dans le sens où il s'agit d'un système de délégation vers des échelons inférieurs internes ne possédant dès lors pas de personnalité morale propre tandis qu'une décentralisation elle est déléguée vers de collectivités territoriales possédant une personnalité morale propre.³³

En Algérie, l'organisation de l'Etat en départements ministériels correspond à une déconcentration de l'Etat. Ils sont représentés dans la wilaya par des services déconcentrés qui les représentent localement et prolongent leurs actions dans la circonscription où ils sont implantés.

Le Wali et le chef de daïra sont des agents de la déconcentration, qui agissent au nom de l'Etat pour résoudre les problèmes courants afin d'éviter les lenteurs et les complications des transmissions de dossiers administratifs.

1.8.2- Les objectifs de la déconcentration

La déconcentration a pour objectif :

- Diminution des frais de gestion.
- Diminution du nombre de fonctionnaires.
- Amélioration de pouvoir d'achat des citoyens.
- Incidence positive sur les comptes sociaux.

1.8- Le rôle de la commune dans le développement local

La décentralisation intervient comme un mécanisme de promotion de la décentralisation locale, dans la planification et la mise en œuvre des projets de développement.

A cet effet, elle aide à mobiliser les ressources locales pour les objectifs de développement, les institutions locales décentralisées. Grace à leur connaissance de la disponibilité des ressources est en mesure de les mobiliser pour l'effort de développement local.

En Algérie, jusqu'à la fin des années 90, toutes les décisions ayant trait au développement étaient prises au niveau central, telles que les décisions ayant trait à l'aménagement du territoire, à la localisation des entreprises publiques, aux actions socioéconomiques. C'est une situation justifiée par le système politique suivi, et les lacunes enregistrées au niveau des collectivités locales,

³³ El-MENSI, M, financement des collectivités territoriales et mécanismes de péréquation, Occasional Paper Séries, Number 18

notamment en termes de ressources financières propres à ces dernières, ce qui ne leurs permettait pas d'envisager des stratégies propres de développement local.

Mais à partir des années 2000, les autorités centrales ont commencé à envisager une vision du développement dite par « le Bas », ça sera un développement décidé et réalisé par les acteurs locaux, mais s'inscrivait dans le cadre de la politique globale du développement national. Cette nouvelle vision du DL est expliquée par :³⁴

- L'augmentation des ressources financières de l'Etat ces dernières années qui a permis aux collectivités locales de recevoir des budgets importants ;

- La prise de conscience que l'Etat seul ne peut pas prendre en charge tout, donc c'est aux acteurs locaux de donner leurs mots dans les questions de développement local les concernant ;

- La volonté exprimée par certains territoires afin de construire leurs identités.

Avant de passer au concept de développement local, de préférence qu'on aborde d'abord le concept de développement tout court.

1.9.1- La notion de développement

Au-delà de sa dimension économique, sociale, culturelle, spatiale et durable, le développement est souvent interprété comme un processus de transformation qui accompagne la croissance dans une évolution à long terme. Ce processus est étroitement lié au concept de progrès.

1.9.2- Définitions du développement local

La vision du développement local laisse entrevoir un foisonnement de processus et d'acteurs, elle ne le laisse pas enfermer dans une définition précise ou académique ; de là, un éventail de concepts varie dans l'espace et dans le temps selon les dispositions qu'occupent ceux qui les élaborent.

Selon B. Pecqueur, la doctrine du développement par le bas ne s'appuie ni sur une pratique ni sur une théorie. Ce type d'approche privilégie exclusivement l'objectif du développement régional et n'intègre pas suffisamment les contraintes de l'économie nationale. Elle cherche l'autonomie là où peut être, il serait plus intéressé d'opter pour des modalités de gestion et d'orientation des interdépendances généralisées.³⁵

³⁴HACHEMI-DOUICI N., Si Mohammed D., "La problématique du développement économique local et la recomposition du territoire en Algérie : de la construction étatique à la construction libérale", Colloque ASRDLF 2014, "Métropolisation, Cohésion et Performances : Quels Futurs pour nos Territoires", 7/9 juillet 2014, Marnela-Vallée, France

³⁵PECQUEUR.B le développement local mode ou modèle, éd SYROS alternative 1989.P58

En effet, **Paul HOUÉE**, nous donne une définition plus large en mettant l'accent cette fois-ci sur le rôle des acteurs locaux, il note que : « le développement local est une démarche globale de mise en mouvement et en synergie des acteurs locaux, pour la mise en valeur des ressources humaines et matérielles d'un territoire donné, en relation négociée avec les centres de décision des ensembles économiques, sociaux, culturels et politiques dans lesquels ils s'inscrivent ». ³⁶

1.9.3- Objectifs du développement local

Le développement local est un projet qui vise à dépasser les impératifs de la croissance économique et à corriger les effets non souhaitables. L'approche du développement local mesure la maîtrise collective des options sociales, économiques, environnementales et technologiques pour trouver des solutions à long terme aux problèmes des collectivités en déséquilibre, cette maîtrise collective repose sur trois valeurs démocratiques essentielles : la participation, la concertation et la responsabilisation.

L'Objectif de développement local consiste à élaborer puis à faire fonctionner un projet de développement local qui crée une synergie ainsi :

- Le développement local vise à améliorer le cadre de vie des personnes de la communauté pour qu'elles puissent profiter d'un environnement sain et agréable ;
- Il vise également à améliorer leur milieu de vie pour qu'elles puissent s'épanouir dans une communauté qui leur offre plusieurs occasions sociales et culturelles ;
- Il cherche à augmenter le niveau de vie afin que chacun dans la communauté puisse travailler et donc gagner un revenu pour pouvoir profiter des avantages de la communauté (création d'emplois et répartition de la richesse) ;
- Valorise au maximum les potentiels du territoire (ressources agricoles, industrielles, touristiques, culturelles, écologiques...) ainsi que ses ressources humaines (dynamisme et qualification, esprit d'entreprise et richesse culturelle des populations locales) ; il assure son insertion dans les orientations de l'aménagement du territoire (infrastructures de communication, grandes orientations économiques, programmes spécifiques pour la montagne ou les zones rurales...). ³⁷

Pour la réalisation de ces objectifs, des outils, des méthodes et des métiers spécifiques ont été développés puis affinés par l'expérience :

³⁶HOUÉE.P : « Le développement local au défi de la mondialisation », Éditions le Harmattan, Paris 2003 –cité par CASAGRANDE Claude : «Le rôle des collectivités locales dans le développement local», document consultable et téléchargeable sur le site : <http://ipc.sabanciuniv.edu>

³⁷SAHLI. Z « produit de terroir et développement local en Algérie, cas des zones rurales de montages et de piémonts ». Université de Blida, Algérie, 2009. p320.

-le diagnostic, point de départ de toute démarche de développement local. Il s'appuie généralement sur une étude pluridisciplinaire et exhaustive des forces et des faiblesses du territoire ;

-le projet global qui doit être élaboré consensuellement par les partenaires, dégager des lignes de force et des priorités à moyen et long terme, intégrer les différentes fonctions du territoire dans une optique de développement durable.

-l'animation, portée par les techniciens du développement, femmes et hommes "à tout faire" dont la mission consiste tout à la fois à faire émerger les projets, les financer et les accompagner tout en "manageant" une dynamique du territoire et la relation entre ses différents partenaires ;

-la formation-développement, concept de formation pluridisciplinaire, pas systématiquement qualifiante, mais conçue sur mesure et pour accompagner la réalisation des projets ;

La commune intervient de différentes manières et sous diverses modalités dans le développement local, allant de la simple promotion à l'intervention directe.

Toutefois, nous nous référons aux textes réglementaires de la loi n°11-10 du 22 juin 2011.³⁸

A la suite des réformes économiques, et en rapport avec les attributions qui lui sont dévolues par la loi et dans le cadre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que les schémas directeurs sectoriels, la commune accomplit les missions suivantes :³⁸

-élabore et adopte ses programmes annuels et pluriannuels (art 107) ;

-participe conformément à la législation et à la réglementation (art 108) ;

-implantation de tout projet d'investissement et d'équipement pour le développement (art 109) ;

-protection des terres agricoles et des espaces verts (art 110);

-initie toute action pour favoriser et impulser le développement d'activités économiques (art 111) ;

-encourager et promouvoir l'investissement (art 111) ;

-Protection des sols et des ressources en eau (art 111).

En fait, le rôle de la commune pour impulser le développement local est de conduire en amont un certain nombre d'actions :

- En matière d'infrastructures : routes, transport, électricité, eau zones d'activités, télécommunications ;

- En matière de la qualité de vie : l'hygiène, éducation, santé, environnement, ordre public, activités culturelles, tranquillité ;

³⁸Article 107 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune. Ibidem articles 108-111

- En matière de la qualité du service administratif : accueil, information, communication, absence de bureaucratie.

Section2 : Les organes et les compétences de la commune

1.1- Les organes de la commune

La commune constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local et de gestion de proximité.

L'assemblée populaire communale prend toute mesure pour informer les citoyens désaffairés les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la loi.

Dans ce domaine, notamment, les supports et les médias disponibles peuvent être utilisés.

L'assemblée populaire communale peut également présenter un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens.³⁹

Le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions.⁴⁰

La commune dispose :

- D'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- D'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale.
- D'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale ;

Les instances de la commune inscrivent leur action dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.⁴¹

1.1.1-Un organe délibérant (APC)

Il est chargé des affaires de la commune, il est composé de 9 à 39 membres suivant la densité de la population de la commune. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune l'exigent et à la demande de son président ou du tiers de son nombre ou du wali.⁴²

Elle se réunit en temps normal, tous les deux mois, au siège de la commune (en cas de force majeure empêchant l'accès à la commune, l'assemblée se tiendra dans un autre lieu du territoire ou en dehors du territoire de la commune que le Wali désignera avec le président de l'assemblée).

³⁹DERRYCK (PH) et GILBERT (G), « Economie publique locale », Edition Economica, Paris, 1988, p. 115.

⁴⁰ ABID, L, l'organisation administrative des collectivités locales OPU, Alger 1987 p06

⁴¹ Article N° 15 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

⁴² Article N° 16 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

La durée de chacune de ses réunions ne dépasse pas cinq jours. Pendant sa première session, l'assemblée élabore et adopte son règlement intérieur.⁴³

« La date et l'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire communale sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale, en concertation avec l'instance exécutive ».

« Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération.

Toutefois, l'assemblée populaire communale délibère à huis clos, pour :⁴⁴

- L'examen des cas disciplinaires des élus ;
- L'examen des questions relatives à la sécurité et à l'ordre public. Au titre des commissions l'assemblée populaire communale dispose en son sein de deux types :

- Des commissions temporaires : à chaque problème déterminé, l'assemblée populaire communale crée des commissions temporaires et dès que le problème est résolu, elle les annule

- Des commissions permanentes (spécialisées) : l'assemblée populaire communale forme en son sein des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence notamment celles relatives à :⁴⁵

- l'économie, des finances, et l'investissement.
- l'aménagement du territoire et d'urbanisme, le tourisme, et l'artisanat.
- la santé, hygiène et la protection de l'environnement.
- l'hydraulique, l'agriculture et la pêche.
- les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

Le nombre des commissions permanentes est fixé comme suit :

- Trois (3) commissions pour les communes de 20000 habitants ou moins.
- Quatre (4) commissions pour les communes de 20001 à 50000 habitants.
- Cinq (5) commissions pour les communes de 50001 à 100000 habitants.
- Six (6) commissions pour les communes de plus de 100000 habitants.⁴⁶

⁴³ Article N° 20 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

⁴⁴ Article N° 26 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

⁴⁵ Article N°31 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

⁴⁶ KHELF.F, MOKHTARI.T, mémoire de fin d'étude « Essai d'analyse des finances communales locales (cas de la commune d'Ouaguenoun) U. M.M.T.O ,2014-2015 P 13

L'APC constitue l'expression de la démocratie locale, elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

L'APC veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Chaque commission est présidée par un membre de l'exécutif communal ou à défaut par un délégué communal désigné par l'APC.

Le président de chaque commission toujours dans l'initiative du bon fonctionnement de celle-ci peut appeler toute personne susceptible d'apporter des informations utiles.

Tableau N°01 : les délégués de l'APC

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 5000	9
De 5001 à 10000	11
De 10001 à 20000	15
De 20001 à 40000	21
De 40001 à 100000	29
De 100001 à 200000	39
Plus de 200000	Plus de 2x29 (plus de 60)

Source : M. O. Ali Ziane, thèse d'Etat « les finances publiques locales : analyse et perspectives dans une économie de marché. »2001. P 92

1.1.2-Un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale (P/APC)

Élu par ses pairs, le président de l'assemblée représente l'exécutif de la commune et, à ce titre, doit préparer et exécuter les délibérations de l'assemblée populaire communale.

Vu de près, le président de l'assemblée agit tantôt en tant que représentant de la commune, tantôt en tant que représentant de l'Etat.

1.1.2.1- Les prérogatives du P/APC en tant que représentant de la commune :

Selon l'article 82 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, le P/APC doit :

- Ester en justice au nom de la commune et la représenter ;
 - Gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
 - Passer les actes d'acquisition de biens, de transactions, de marchés, de baux, d'acceptation des dons et legs ;
 - Procéder aux adjudications des travaux communaux et surveiller leur bonne exécution ;
 - Faire tous les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
 - Exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune y compris-le droit de préemption ;
 - Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
 - Veiller à la conservation des archives ;
 - Prendre les initiatives pour développer les revenus de la commune.
- Également, le président de l'Assemblée Populaire Communale doit veiller au bon fonctionnement des services publics et à la mise en place des établissements publics communaux.⁴⁷

1.1.2.2- Les prérogatives du P/APC en tant que représentant de l'Etat

Selon l'article 85, « Le président de l'Assemblée Populaire Communale représente l'Etat au niveau de la commune. A ce titre, il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ».

Selon l'article 86,« Le Président de l'Assemblée Populaire Communale a qualité d'officier d'état civil. Il accomplit, à ce titre, tous les actes relatifs à l'état civil, conformément à la législation en vigueur, sous le contrôle du procureur général, territorialement compétent ».

Selon l'article 87, dans le cadre des dispositions de l'article 86 ci-dessus, le Président de l'Assemblée Populaire Communale peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux délégués communaux, aux délégués spéciaux ou à tout fonctionnaire communal, pour :

⁴⁷ Article 82 de la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°

- recevoir les déclarations de naissances, de mariages et de décès ;
- transcrire sur les registres d'état civil tout acte et jugement ;
- établir et délivrer tout acte relatif aux déclarations citées ci-dessus ;
- légaliser toute signature apposée en leur présence par tout citoyen, sur présentation d'un document d'identité ;
- certifier conforme toute copie de document sur présentation de son original.

L'arrêté portant délégation de signature est transmis au wali et au procureur général territorialement compétent.

Selon l'article 88, le Président de l'Assemblée Populaire Communale est chargé, sous la diligence du wali, de :

- communiquer et exécuter les lois et règlements sur le territoire de la commune ;
- veiller à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- veiller à la bonne exécution des mesures de prévision, de prévention et d'intervention en matière de secours ;

Il est chargé, en outre, de toutes les missions que lui confèrent la législation et la réglementation en vigueur.

Selon l'article 89, le Président de l'Assemblée Populaire Communale prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout sinistre ou accident.

En cas de danger grave et imminent, le Président de l'Assemblée Populaire Communale prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et informe, immédiatement, le wali.

Il prescrit, en outre, et dans les mêmes formes, la démolition des murs, bâtiments édifices menaçant ruine, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la protection du patrimoine culturel.

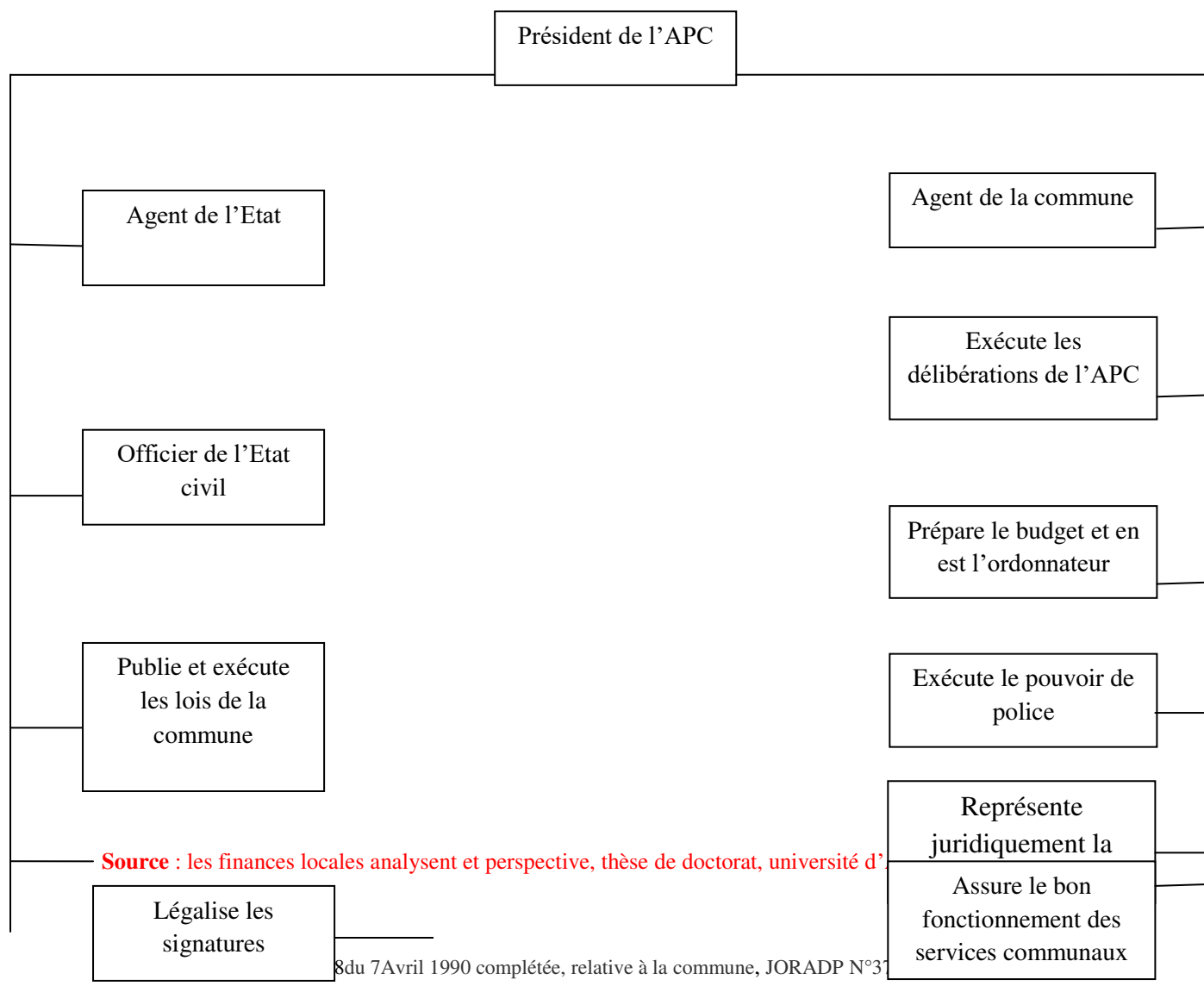
Selon l'article 90, « En cas de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune, le Président de l'Assemblée Populaire Communale déclenche, le plan communal d'organisation des secours, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Il est constitué par le président de l'APC, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints, il est chargé de l'exécution, et est élu pour la durée du mandat de l'APC.⁴⁸

Il est le seul véritable organe exécutif de la commune et les adjoints ne sont que ses collaborateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de l'APC est suppléé dans ses fonctions par l'adjoint qu'il aura désigné en cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par le suivant de la liste. Le président représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles.

Figure N° 01: les prérogatives du président de l'APC



1.2-Une administration animée par le Secrétaire Général de la commune

« La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée Populaire Communale et animée par le secrétaire général de la commune ». ⁴⁹

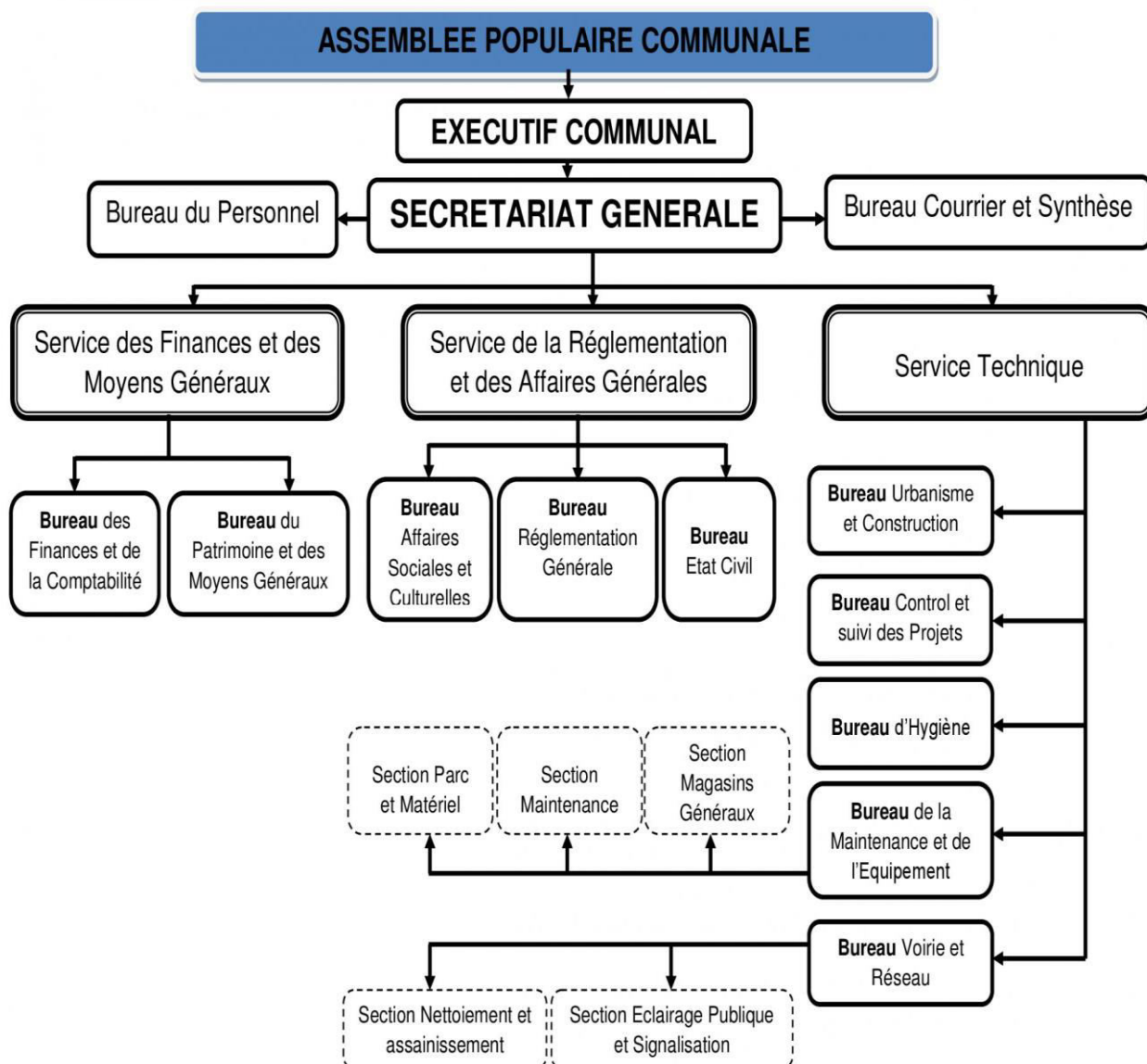
L'administration de la commune s'occupe, selon l'article N° 126 de cette présente loi, des tâches suivantes :

- L'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;
- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale ;
- L'activité culturelle et sportive ;
- La gestion budgétaire et financière ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire ;
- La gestion du personnel communal ;
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- La protection des archives communales ;
- Les affaires juridiques et contentieux. ⁵⁰

⁴⁹ Article N° 125 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

⁵⁰ Article N° 126 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

Figure N°02 : Schéma général des organes de la commune



Source : <http://www.intérieur.gov.dz>

1.3- Les compétences de la commune.

La commune est chargée du développement économique, social, et culturel, de veiller à la sécurité de son territoire ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie des citoyens, elle peut créer des entreprises, des syndicats pour la mise en œuvre de son développement.

Afin d'améliorer les conditions de vie des populations, préserver et protéger l'environnement, la commune doit être présente dans plusieurs domaines. C'est dans ces domaines-là, que sont définies les compétences de la commune.

1.3.1- Les compétences institutionnelles de la commune

Comme étant la cellule de base et l'administration la plus proche du citoyen, la commune intervient dans le cadre prescrit plus haut. Les compétences institutionnelles de la commune sont alors définies dans cette partie.

1.3.2- Les compétences de la commune dans la ville

Vu les problèmes complexes que la ville pose en matière de gestion, de planification, d'environnement, de santé, ...etc. L'intervention des collectivités locales et notamment la commune est nécessaire afin de faire face aux besoins de proximité de la population urbaine et à la dynamique de la croissance urbaine non contrôlée.

En pratique, les compétences urbaines des collectivités locales existent bel et bien depuis longtemps, elles remontent à la charte communale de 1966 qui a conçu la réforme de l'institution communale. Cette dernière a doté la commune d'un cadre juridique. Cependant, c'est à partir de 1981 que sont conférées légalement aux communes des compétences en matière de délivrance de permis de construire, de gestion de réserves foncières et l'élaboration des plan d'urbanisme directeurs.

Une nouvelle étape qualitative dans l'évolution de l'institution communale est franchie avec la législation de 1990 qui intègre la commune dans le processus de réformes politiques et économiques induites par la constitution de 1989. Cette loi a modifié les formes d'organisation et de fonctionnement de la commune en matière de gestion urbaine, dans une logique décentralisatrice.

C'est dans ce sens que l'Etat a concédé certaines compétences urbaines aux communes, notamment pour ce qui concerne l'élaboration de certains documents tels que : le schéma directeur

d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), le plan d'occupation des sols (POS), permis d'occupation des sols et permis de construire.⁵¹

La loi n°90-08 définit les compétences communales en matière d'urbanisme comme suit: selon l'article 90, la commune doit se doter de tous les instruments d'urbanismes prévus par les lois et règlement en vigueur. De même l'article 91 précise que la commune s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation et veille au contrôle permanent de construction dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur.

1.3.3- Les compétences de la commune en matière d'environnement

On peut dire que puisque là, la Commune a pour premier devoir de veiller à la santé de ses habitants et donc aux conditions d'hygiène sur tout son territoire. Elle doit veiller au stockage d'eau de qualité et à sa distribution, de faire un bilan sur l'eau de toutes les activités afin de déceler les surconsommations pour cause de civisme ou de négligence et d'appliquer la loi avec rigueur (code des eaux, loi relative à la protection de l'environnement).

Au même titre que l'eau, la commune a également le devoir de veiller à la propreté et de faire un audit environnemental de toute source de déchets sur son territoire.

En Algérie, l'action publique locale liée à l'environnement est configurée dans le code communal en consacrant une rubrique à l'action de l'environnement. Et c'est selon l'article 132 du code communal que la commune a la charge d'assurer les actions suivantes :

1-3-3-1-L'adduction en eau potable

La commune algérienne est chargée d'assurer l'adduction en eau potable. Principalement, ce sont des opérations d'alimentation et de surveillance de la qualité de l'eau desservie.

Afin de préserver la santé de ses habitants et faire respecter les conditions d'hygiène sur tout son territoire, la commune doit :

- Stocker l'eau potable et distribuer une eau de qualité ;
- Faire un audit environnemental de toutes les sources de pollution des eaux ;
- Appliquer la loi avec rigueur...etc.

⁵¹Le code de la Commune et la loi N°11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la Commune

1-3-3-2-L'assainissement et la récupération des eaux usées

Comme pour l'alimentation en eau potable, l'assainissement est une action qui relève de la commune. Mais pour ce qui est de la récupération des eaux usées, la commune est placée loin d'assumer cette responsabilité qui reste de l'apanage du sectoriel en réalisant des centres d'épuration. La commune n'assure que la fonction d'animation du projet.

1-3-3-3-Gestion des déchets solides et ordures ménagères

Toujours, dans les articles 107 et 132 du code communal, les opérations de récupération des déchets solides, évacuation des eaux usées et ordures ménagères sont à la charge de la commune.

La réalité exige aux communes de mener des actions, jugées davantage efficaces, pour la préservation de l'environnement et qu'on peut résumer ainsi :

- Faire un audit environnemental de toutes les sources de déchets ;
- Mettre en œuvre des campagnes de tri, de collecte et fixation des horaires de récupération des déchets solides et ordures ménagères ;
- Placement des poubelles publiques et des centres de transit aux endroits appropriés avec des horaires stricts et fixes ;
- Réalisation de Centres d'Enfouissement Techniques (CET), des centres d'incinération, ou encore des déchetteries ;
- Institution d'une fiscalité écologique...etc.⁵²

1-3-4- Les compétences de la commune en matière de politique d'emploi et d'investissement

L'administration locale et plus particulièrement les collectivités locales sont concernées au premier lieu par le développement local et plus précisément par les questions liées à l'emploi et à l'investissement puisque le développement local ne peut être qu'une question locale qui interpelle la collectivité locale en raison de sa meilleure connaissance des besoins et de la nécessité de répondre aux attentes de la population de manière concentrée et immédiate.

⁵²Articles N° 107, 132 de la loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37

La législation n'accorde pas une attention particulière ou précise au développement local. Ce n'est qu'une retombée incidente d'une mission plus générale ou plus globale relative au développement de la société surtout en matière d'emploi et d'investissement, qui est du ressort de l'Etat.

La commune a la possibilité d'élaborer et d'adapter un plan communal de développement en cohésion avec le plan de wilaya et les objectifs des plans d'aménagement du territoire.

Elle élabore et adopte son plan de développement à court, moyen et long terme et veille à son exécution. Elle initie toute action et toute mesure propre à favoriser et à impulser le développement d'activités économiques en relation avec ses potentialités et son plan de développement, ainsi toute mesure de nature à assurer l'assistance des catégories, sociales démunies en matière d'emploi.

En matière de foncier, la commune assure le respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation et veille au contrôle permanent de la conformité des opérations de construction dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La commune a la compétence de protéger les terrains agricoles lors de l'implantation des différents projets sur le territoire de la commune, dans le but de préserver l'activité agricole. Elle favorise le développement du territoire et encourage les opérateurs concernés par l'exploitation.

Elle encourage et favorise la promotion immobilière publique et privée. A cet effet, elle prend :

- Des participations pour la création d'entreprises et de sociétés de construction immobilière qui peuvent être créatrices d'emploi et répondre en même temps à la crise de logement et de créer ainsi une ressource propre par le biais de la contribution.

- Par le biais de la délibération, la commune affecte une partie de ses dépenses en capital à titre d'investissement au fonds de participation des collectivités locales.

- L'action d'investissement la plus directe que conçoit la commune est celle des PCD ou elle produit des services d'intérêt général, généralement concentrés en alimentation en eau potable, l'assainissement et le revêtement des routes.

1.3.5- Les compétences de la commune en matière d'éducation

L'organisation de l'enseignement public incombant à L'Etat, mais cela ne peut se faire sans pour autant associer d'autres niveaux de décisions. Les communes jouent un rôle dans la définition des priorités et les spécificités locales et recensent les besoins exprimés localement.

Selon l'article 72 de l'ordonnance N° 76-35 du 16 Avril 1976 et la loi 90-08 du 07 avril 1990, sont de la compétence de la commune :

- La collecte et la communication aux services centraux par l'intermédiaire de la wilaya, de toutes les informations et études en matière d'éducation et de formation ;

- L'exécution des plans communaux et des programmes locaux concernant l'éducation et la formation ;

- Le développement des activités culturelles, artistiques et sportives scolaires et l'encouragement des initiatives en faveur de l'action sociale scolaire ;

- La direction et la surveillance des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement des établissements de l'enseignement de base implantés sur son territoire.⁵³

Les prérogatives de la commune ne portent donc pas sur la pédagogie ou la rémunération des enseignants...ce sont plutôt les structures qui intéressent la commune.

Conformément aux normes nationales et à la carte scolaire, la réalisation des établissements de l'enseignement fondamental relève de la compétence de la commune, l'obligation portant sur les communes ne vise que l'enseignement primaire, elles ont cependant la possibilité d'organiser l'accueil des enfants en âge préscolaire sous condition que l'Etat fournisse les enseignants nécessaires.

La commune a la charge des écoles, elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'entretien, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, sont donc clairement des composantes du domaine communal mises à la disposition d'un service public national.

1.3.6- Les compétences de la commune sur le plan social

L'action sociale des collectivités locales est conçue pour susciter l'émergence d'un espace de solidarité et d'insertion sociale aux catégories sociales les plus défavorisées de la communauté, elles interviennent en tant qu'appoint aux plans de développement social de la collectivité locale.

Il est créé au niveau de chaque commune un bureau de l'action sociale, ce service développe et met en œuvre toutes mesures à encadrer les activités liées à l'action sociale de l'Etat, à la solidarité nationale et à la promotion du mouvement associatif à caractère social. A ce titre, la commune est chargée de :

⁵³Article 72 de l'ordonnance N° 76-35 du 16 Avril 1976 et la loi 90-08 du 07 avril 1990

-Veiller à l'application de la législation et la réglementation dans tous les domaines liés aux activités de protection sociale ;

-Procéder à des enquêtes sociales pour identifier les catégories sociales en détresse ou dans le dénuement ainsi que l'information, la réception, l'enregistrement des demandes et l'établissement mensuellement des listes des bénéficiaires d'aides financières sociales et d'aides à l'insertion des jeunes ;

-Elaborer les programmes mensuels ou trimestriels d'aide à l'insertion des jeunes avec l'appui et l'assistance technique des services de la daïra, de la wilaya et les délégués à l'emploi de jeunes ;

-Prendre en considération les représentants de la population, des comités de quartiers et villages et du mouvement associatif et susciter leur adhésion au déroulement des activités ;

-Rechercher, dans le cadre de ses missions, l'acquisition de toutes les aides financières, les dons et les legs ou libéralités de toutes sortes à l'accomplissement de son objet social ;

-Etablir des bilans physiques et financiers ainsi que les rapports d'évaluation périodiques pour les différents programmes et activités sociaux ;

En plus de ses prérogatives, le dispositif communal à l'action sociale comprend les programmes d'aide pour l'auto construction avec le financement de l'Etat, le logement social et les locaux pour activités économiques. Ce dernier est dans le cadre du programme complémentaire de soutien à la croissance économique 2005/2009, un programme de réalisation de 100 locaux par commune a été affecté pour le secteur emploi et solidarité nationale.

1.3.7- Les compétences de la commune en matière de santé

La loi 90-08 dans son article 100, stipule que conformément aux normes nationales, la commune prend en charge la réalisation et l'entretien des centres de santé et des salles de soins.⁵⁴

Dans le cadre de l'hygiène, de la salubrité et de l'environnement, la commune a la charge de préserver l'hygiène et la salubrité publique notamment : de distribuer l'eau potable, d'évacuer et de traiter les eaux usées et des déchets solides, de lutter contre les vecteurs de maladies transmissibles, de protéger l'environnement et de lutter contre la pollution.

A cet effet et pour assister le président de l'APC dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé

⁵⁴ Article 100 de la loi 90-08

au sein d'un bureau dénommé « bureau d'hygiène communale ». Ce bureau est chargé en liaison avec les services concernés :

- D'étudier et de proposer toute mesure visant à garantir le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité dans tous les établissements et lieux publics ;
- De proposer le cas échéant, de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de ces maladies ;
- D'organiser la lutte contre les animaux nuisibles.⁵⁵

⁵⁵Décret n° 81-267 du 10 octobre 1981

Conclusion

La commune est une unité insérée dans l'Etat qu'elle a l'obligation de servir, elle représente une unité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui incombent en propre. Dans son cadre véritable, la commune sera le point de départ du développement de notre économie et de l'amélioration de notre organisation administrative.

En effet, cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des citoyens dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités, pour constituer l'échelon de base type de l'administration du pays, et spécialement apte en particulier à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations⁵⁶

⁵⁶ L'évêque, « Economie de la réglementation », collection : Repère, Editeur ; la découverte, 2004, p 27

Introduction

Les collectivités locales tels que la commune ont besoin d'établir chaque année un budget, acte qui occupe une place importante dans la gestion publique d'un pays donné car il lui leur permet d'évaluer leurs recettes et leurs dépenses et qui est une tâche obligatoire pour chaque commune.

Le budget local est considéré comme une conquête de la démocratie permettant aux assemblées élues d'exercer un contrôle étroit sur leur exécutif. C'est un tableau détaillé retraçant, pour l'année à venir, les recettes sur lesquelles peut compter l'exécutif afin d'engager des dépenses pour un montant maximum¹. Le budget traduit alors le consentement des représentants du peuple à l'imposition de prélèvements fiscaux, dans le but de permettre la réalisation de dépenses dont la nature est fixée et le montant maximum prévu.

Le budget est ainsi une prévision, une information, mais c'est aussi une autorisation. Comme il se présente sous forme d'un document chiffré qui prévoit l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune au cours d'une période qui est généralement une année, il est administré par un conseil élu.

Le projet du budget communal est préparé par le secrétaire général de la commune, et il est soumis par le président de l'Assemblée Populaire Communale à l'assemblée pour adoption².

Ce chapitre est consacré à la présentation du budget de la collectivité locale qui est la commune, ses types, sa structure, ses principes ainsi que son vote et son élaboration et enfin son contrôle et son exécution.

¹ Dr Théodore J. O. KABORE Cours de finances publiques locales, Février 2016 , page 6.

² Article N° 180 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Section (1) : définition, contenu et principes du budget communal

Le budget est un outil de régulation des finances publiques pour les collectivités locales ainsi que pour l'Etat. Il obéit à des principes clairs, comme il est un acte fondamental de toute collectivité publique.

1-1- Définition du budget communal

En général, le budget est un acte public par lequel l'Etat autorise les recettes et les dépenses annuelles des services publics. Bien plus tard, les entreprises ont adopté cette technique de gestion qui deviendra après l'expression d'une politique financière à suivre pendant un certain temps pour atteindre des objectifs bien déterminés.

Ainsi, le budget se présente comme un outil quantitatif pour exprimer des objectifs qualitatifs, attachés à une période donnée, il met en œuvre des moyens matériels dont on peut analyser par la suite l'utilisation correcte ou non et les écarts existant par apport aux programmes initialement prévus.

Un budget communal est ainsi un état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune, c'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.³

D'après R. MUZELLEC, le budget des collectivités locales comporte un cadre juridique et un acte réglementé par lequel les recettes sont prévues et autorisées, le cadre technique qui est déterminé par les grands principes budgétaires est également applicable à l'Etat.⁴

Etymologiquement, le budget est en réalité un mot anglais adopté en français moderne qui résulte de la transformation du mot français ancien bougette, qui signifiait « petit sac » et qui était le diminutif du mot féminin bouge « sac, poche » venant lui-même du mot latin bulga.⁵ Il constitue la valorisation monétaire d'un plan d'action destiné à atteindre un objectif.

³Article 176 de la loi N°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37 du 3 juillet 2011.

⁴MUZELLEC R, Finance publique, édition DALLOZ, 10^{ème} édition Paris 1997, page 115.

⁵DEGOS. J-G Abou Fayad A, Les budgets, élaboration et analyse, éditeur : E-THEQUE 2004 ,page 20.

1.2- Le contenu du budget communal :

Le budget communal se compose des éléments suivants :

1.2.1- Le budget primitif

Le budget primitif est le premier état prévisionnel qu'adopte l'Assemblée Populaire Communale au cours d'un exercice. Il est établi avant le début de l'exercice⁶.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité territoriale, qui s'étale sur l'année civile (1er janvier au 31 décembre). Il fixe les recettes et les dépenses prévisionnelles. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Un certain nombre de dépenses doivent être inscrites obligatoirement au budget des collectivités territoriales⁷.

1.2.2- Le budget supplémentaire

Comme son nom l'indique, il constitue un supplément autorisé modifiant le budget primitif. Il peut être adopté par le Conseil de la collectivité territoriale dès que le budget primitif est exécutable jusqu'à la fin d'un exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre⁸.

1.2.3- Les décisions modificatives

C'est des délibérations qui viennent pour modifier les autorisations budgétaires initiales soit pour intégrer des dépenses soit pour supprimer des crédits antérieurs votés et parmi eux on peut citer :

1.2.3.1- Les ouvertures de crédits par anticipation (OCA)

Les crédits (recettes et dépenses) votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, prennent avant le vote du budget supplémentaire le nom d'ouvertures de crédits par anticipation (OCA).

Ces crédits sont obligatoirement rattachés aux articles prévus dans le budget supplémentaire.

⁶ Art N° 177 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁷ Cours des finances publique local Enseignant Dr Théodore J. O. KABORE Février 2016 page 6

⁸ Cours des finances publique local Enseignant Dr Théodore J. O. KABORE Février 2016 page 6

1.2.3.2- Les autorisations spéciales (AS)

L'APC peut être amenée à voter après l'approbation du budget supplémentaire des crédits additionnels, soit pour augmenter des dotations insuffisantes, ou pour financer des opérations non prévues.

Les demandes d'ouverture de crédits additionnels doivent être exceptionnelles ; il faut :

- Que les dépenses présentent le caractère d'imprévisibilité ;
- Qu'elles soient couvertes par des recettes nouvelles, un excédent de recettes disponibles ou une annulation de crédit.

1.2.3.3- Les virements de crédits (VC)

Cette procédure autorise le P/APC à effectuer librement des virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur d'un même chapitre, ou de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, à condition que ces virements ne touchent pas les crédits grevés d'affectation spéciale (CGAS).

1.2.4- Le compte administratif

Le compte administratif est établi par le P/APC, il résume la comptabilité administrative tenue par ce dernier. Il se présente dans la même forme que le budget seulement, il comporte les prévisions du budget primitif, les fixations, les réalisations et les restes-à-réaliser. Le compte administratif permet d'apprécier l'administration du P/APC (l'ordonnateur), il est soumis à l'APC, pour approbation, cela lui permet de s'informer sur les recettes et les dépenses réelles de la commune afin d'éviter les erreurs futures. Le compte administratif de l'année budgétaire en cours, doit être voté avant l'approbation du budget supplémentaire de l'année suivante, et fait apparaître les résultats d'exécution du budget local, tant en fonctionnement qu'en équipement, ainsi qu'un résultat global de clôture.

1.2.5- Le compte de gestion

Le comptable de la commune doit établir à la clôture de chaque exercice un compte de gestion, retraçant toutes les opérations constatées au titre de la gestion, il permet de rendre compte de la gestion des finances communales par le comptable, en présentant, dans un document unique, toutes les opérations de recettes (recouvrement) et de dépenses (paiement) effectuées au cours de l'année budgétaire. Il présente les opérations suivantes :

- La situation au début de la gestion (bilan d'entrée) ;
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- La situation à la fin de la gestion établie sous la forme d'un bilan de clôture ;
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- Les résultats.

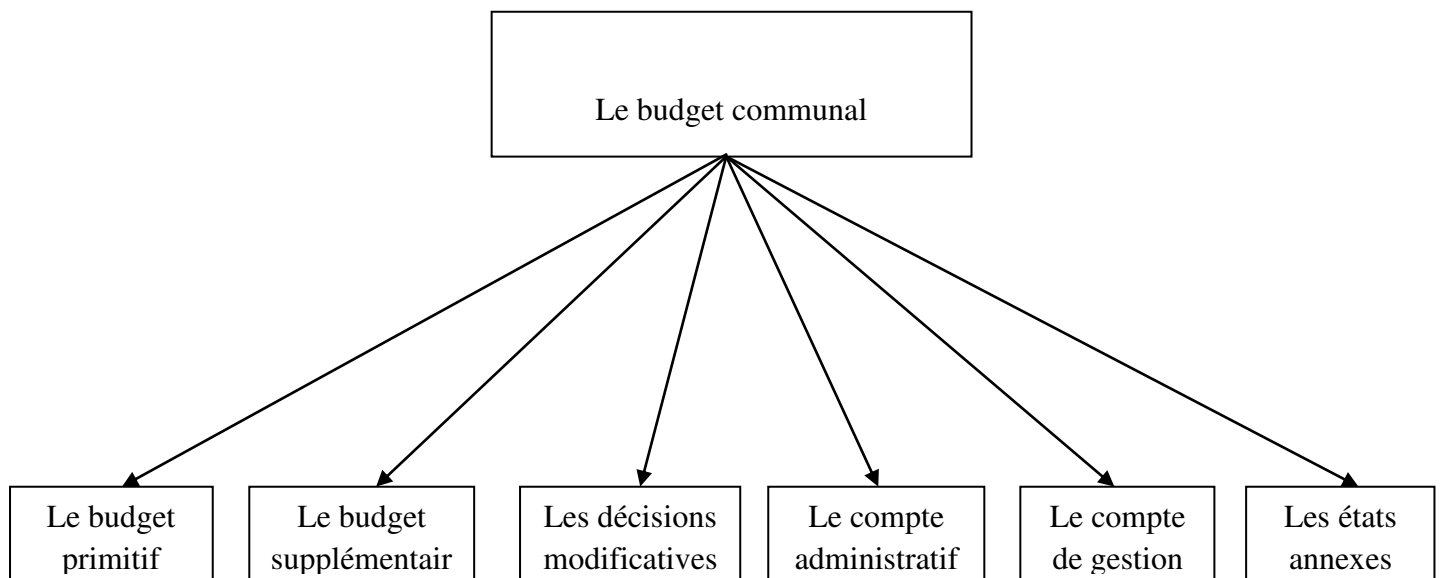
Les résultats du compte de gestion doivent être en concordance avec les résultats du compte administratif tenu par le P/APC, ce qui permet une transparence dans la gestion des deniers publics.

1.2.6- Les états annexes

Ils ont pour objet de compléter le budget principal en développant certains aspects de la situation financière et patrimoniale de la commune, on retrouve principalement :

- L'utilisation de nouvelles dotations de certains chapitres et articles ;
- Les états qui détaillent les résultats de l'exercice précédent.

Figure N° 3 : le contenu du budget communal



Source : Etabli par nous-mêmes

1.3- La structure du budget communal

Le budget communal comporte deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées⁹

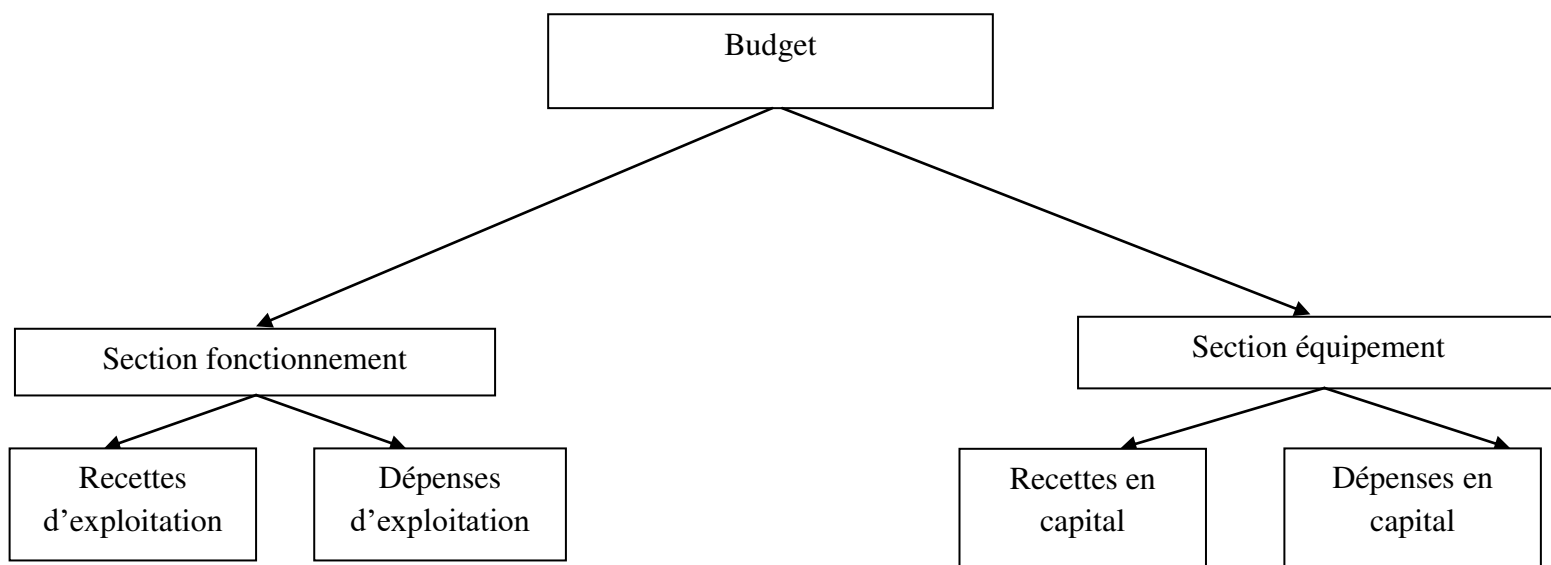
1.3.1- La section de fonctionnement

La section de fonctionnement d'un budget local décrit toutes les opérations de dépenses et de recettes qui concernent la gestion courante des services locaux, c'est-à-dire l'exploitation. Elle regroupe toutes les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année¹⁰.

1.3.2- La section d'équipement et d'investissement

La section d'équipement et d'investissement retrace, quant à elle, toutes les opérations en capital, c'est-à-dire les opérations de dépenses et de recettes qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine de la collectivité. La notion de dépense d'investissement s'applique aussi à des opérations qui ont un caractère d'investissement indirect tel que le versement de subventions d'équipement¹¹.

Figure N°4 : Structure du budget communal



Source : établi par nous-même à partir des données de la commune de Ain-El-Hammam.

⁹ Article N° 179 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

¹⁰ FLABIE.F, Finances locales, Ed. Dalloz, France, 1995, page. 225.

¹¹ Ibid. P.226

1.3.1.1- Les recettes de la section fonctionnement

Les recettes de la section de fonctionnement se composent des éléments suivants :

A- Les produits de la fiscalité directe :

Perçus au profit des communes en totalité ou en partie, certains produits de la fiscalité directe financent le budget communal, parmi lesquels nous pouvons citer :

a- La taxe foncière :

C'est l'un des plus anciens impôts de la fiscalité locale. On distingue la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le montant de la taxe est fonction de la superficie de la propriété, de la zone sur laquelle elle se trouve et de la vétusté du bien.

b- La taxe d'assainissement :

A travers cette taxe, les contribuables paient en réalité deux taxes : la taxe d'assainissement proprement dite facturée avec la facture de consommation d'eau, à raison de 20% du montant de la consommation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le montant varie entre 500,00 et 1.000,00 DA par an selon l'usage de la propriété.

c- La taxe sur l'activité professionnelle :

Elle est assise sur le chiffre d'affaires réalisé par toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale sur le territoire de la commune. Conformément à la loi des finances complémentaires pour 2006, le taux de cette taxe est de 2% du chiffre d'affaires, dont 1,30 % revient à la commune, 0,59% à la Wilaya et 0,11% finance le fonds commun des collectivités locales (FCCL).

d- L'impôt sur le patrimoine :

Toutes les personnes physiques ayant élu domicile fiscal en Algérie sont assujetties à cet impôt suivant un barème défini. 20% du produit de cet impôt est affecté aux budgets communaux.

e- Les impôts écologiques :

A partir de l'année 2002 et face à l'ampleur des problèmes liés à la préservation de l'environnement, une série d'impôts ont été institués et qui financent en partie les budgets communaux. Il s'agit essentiellement de :

- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux dont 10% est versée au profit des communes,

- La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques dont 10% profite aux budgets communaux,
- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle qui est affectée aux communes à raison de 10%,
- La taxe complémentaire relative aux eaux usées d'origine industrielle dont 25% est versée au profit des communes.

f- Les produits de la fiscalité indirecte : et qui sont principalement :

-La taxe sur la valeur ajoutée : qui est un impôt versé au titre de l'ensemble des opérations de ventes, de travaux immobiliers et les prestations de services et les opérations d'importation. Cette taxe est appliquée à trois taux différents : un taux normal de 17%, un taux réduit de 14% et un taux réduit spécial de 7%. Conformément à la loi de finances pour 1995, 5% de la TVA est affecté aux communes et 10% pour le FCCL.

-La taxe à l'abattage est un droit perçu sur le poids des animaux abattus ou importés en vue de la consommation humaine. 25% du produit de cette taxe alimente le budget communal.

-La taxe sur les permis immobiliers qu'ils soient permis de construire, permis de démolir ou permis de lotir, une taxe perçue au profit des communes est versée entre les mains du trésorier communal. Son montant varie selon le coût de la construction.

-La taxe de séjour : les communes érigées en stations hydrominérales, climatiques ou touristiques peuvent instituer une taxe de séjour payée par les personnes non domiciliées dans les communes lorsqu'elles y passent une nuitée.

-Les droits de fête et de réjouissance : les budgets communaux sont également alimentés par ces droits qui sont institués sur le droit d'organisation des fêtes et réjouissances à caractère familial.

-Les taxes sur les spectacles et les jeux de hasard.

-Les droits de fourrières : lorsqu'il y a des animaux ou des véhicules saisis, la commune peut assurer leur gardiennage en contrepartie de droits journaliers payés par leurs propriétaires.

B- Les produits de l'exploitation :

La commune peut recourir à la vente de certains produits d'exploitation qui génèrent des revenus pour son budget, parmi lesquels :

a- La vente de produits et services :

Tels qu'abonnements, vente d'ouvrages, analyse, pesage, désinfection, ...

b- La facturation des travaux :

Tels que les colonies de vacances, les crèches, les garderies d'enfants, ...

c- Les expéditions administratives :

En effet, la remise d'une copie authentique d'un acte, d'une délibération, d'un titre ou même d'un procès-verbal donne lieu au paiement de droits.

d- Les produits domaniaux :

Ce sont des produits résultant de la location ou l'exploitation du patrimoine communal. On distingue généralement :

-La location des immeubles : du mobilier et matériel de la commune, tel que la location de bien à usage commercial ou d'habitation, la location de terrains ou la location du matériel roulant de la commune.

-Les droits de voiries, de place et de stationnement : En contrepartie d'une autorisation de voirie, d'une occupation du domaine public, de l'installation d'enseignes ou d'affiches publicitaires ou des permis des stationnements.

1.3.1.2- Les dépenses de la section fonctionnement

Les dépenses de la section fonctionnement se composent de :

A- Les charges obligatoires :

Ce sont les dépenses que la commune doit impérativement intégrer à son budget, tel que les dépenses du personnel, les charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone), les contributions au FCCL et au fonds de promotion des initiatives de la jeunesse, le prélèvement pour les dépenses d'équipement, les dépenses d'ordre social notamment celles à destination des classes sociales défavorisées et celles assurant le fonctionnement des écoles et des mosquées.

B- Les charges nécessaires :

Ce sont les charges sans lesquelles le patrimoine communal subirait une grave détérioration, tel que les dépenses relatives à l'entretien et la réparation des biens communaux mobilier et des différents réseaux (assainissement, routes, ...).

C- Les charges facultatives :

Ce sont les charges que les communes ne doivent, en principe, assurer que lorsqu'il y a une certaine aisance financière. Ces dépenses sont essentiellement liées aux subventions aux différentes associations et l'action économique.

1.3.2.1- Les recettes de la section équipement

Les recettes de la section équipement se composent de :

A- Les subventions :

Les subventions constituent une part importante des recettes communales. On peut généralement distinguer entre :

a- Les subventions de l'Etat :

Qu'elles soient sous forme de plans communaux développement ou de financements grevés d'affectation spéciale, ces subventions visent à aider les communes dans la prise en charge de leurs attributions et la satisfaction des besoins des citoyens, à travers la réalisation de projets qui peuvent avoir trait à l'alimentation en eau potable, l'assainissement, les chemins et pistes, les aménagements urbains, les infrastructures socioculturelles, d'éducation ou de jeunesse.

b- Les subventions du FCCL :

C'est un fond de solidarité entre les communes, à travers les subventions qu'il attribue, il apporte une réponse efficace aux problèmes de développement des collectivités locales.

c- Les subventions du fonds de garantie des impôts directs (FGID) :

Les subventions de ce fond sont destinées à parer à l'insuffisance des ressources fiscales des communes, par rapport aux prévisions. Il garantit ainsi la moins-value en matière de recettes fiscales.

d- Les autres produits :

Parmi ces autres produits, on peut retrouver le produit des concessions de service public, les participations au capital des entreprises publiques, les aliénations d'immeubles, les dons, les legs,

1.3.2.2- Les dépenses de la section équipement :

L'article 160 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune a énuméré les dépenses de la section équipement ainsi :

- Les rémunérations et les charges du personnel communal,
- Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
- Les frais d'entretien de la voirie communale et des réseaux divers (assainissement, éclairage public, etc.),

- Les frais de gestion des services communaux,
- Les intérêts de la dette,
- Les dépenses d'équipement public,
- Les contributions et prélèvements fixés par la loi (prélèvement pour dépenses d'équipement, contribution au FCCL, au fonds de promotion des initiatives de la jeunesse, etc.)¹².

1.4- Les principes d'un budget communal

Le budget communal contient des principes essentiels qui sont :

1.4.1- Principe d'annualité :

Ce principe exige :

- Que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier, mais un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales¹³.

1.4.2- Principe d'équilibre :

Ce principe implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi que dans les différentes parties du budget (sections fonctionnement et d'investissement)¹⁴.

1.4.3- Principe d'unité :

Ce principe suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Ainsi, le budget du centre d'action sociale est annexé au budget général de la commune. Les services publics industriels et commerciaux doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe¹⁵.

¹²Art 160 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune

¹³Http: www.vie-publique.fr consulté le 22/01/2020

¹⁴Ibid.

¹⁵Ibid.

1.4.4- Principe d'universalité :

Ce principe implique :

- Que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget. Cela rejoint l'existence de sincérité des documents ;
- Que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes¹⁶.

1.4.5- Principe de spécialité :

Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination¹⁷.

Section (2) : L'élaboration, vote, exécution et le contrôle du budget communal

L'élaboration d'un budget communal est soumise aux règles de la comptabilité publique et donc son élaboration se fait comme suit :

2-1- L'élaboration du budget communal

L'élaboration du budget communal se fait selon des règles et des procédures. Il traduit une politique, des choix, une volonté d'agir et de progresser. Cependant, comme toute décision à caractère financier, comme tout choix coûteux, il est soumis à des contraintes diverses :

2-1-1-Des contraintes économiques :

Il doit rester compatible avec les possibilités financières de la collectivité territoriale. La volonté d'agir que les élus locaux inscrivent dans le choix des dépenses est nécessairement limitée par l'étendue des ressources de la collectivité territoriale et notamment par les ressources provenant de l'impôt et de l'emprunt, lesquelles ne sont pas extensibles.

2-1-2. Des contraintes juridiques :

Pour protéger les administrés de leurs élus, le législateur a imposé des règles précises aux collectivités territoriales. Outre le respect des principes budgétaires, dont celui de

¹⁶Http:// www.vie-publique.fr consulté le 22/01/2020

¹⁷Ibid.

l'équilibre budgétaire, il existe le caractère obligatoire de certaines dépenses qui doit être respecté.

Le projet de budget de la collectivité locale est préparé par le président du conseil avec l'aide des services techniques de la collectivité territoriale et, au besoin, des services déconcentrés de l'Etat. Des débats d'orientation budgétaire peuvent être organisés avant l'examen du projet de budget. Le budget doit être élaboré en équilibre réel. Le budget est en équilibre réel lorsque la section "fonctionnement " et la section "investissement " sont respectivement en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section "fonctionnement " au profit de la section "investissement " ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le prélèvement sur les recettes de la section "fonctionnement" au profit de la section "investissement " doit représenter au moins 20% des recettes budgétaires propres de la collectivité. Toutefois, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise par chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. Une fois élaboré, avant qu'il ne soit exécutoire, le projet de budget doit être transmis aux ministères de tutelle qui assurent le contrôle de sa légalité. Ces ministères peuvent déléguer leurs pouvoirs aux représentants de l'Etat au niveau local. Ce contrôle a pour objet d'en vérifier la conformité aux lois en vigueur. Si les représentants de l'Etat y décèlent que la légalité n'a pas été respectée, ils adressent des observations au maire ou au président du conseil régional en lui recommandant de se conformer aux textes.

En Algérie l'élaboration du budget communal se fait comme suit : C'est le P/APC qui prépare le document budgétaire et se charge de le proposer à l'assemblée communale. Il est assisté pour cela par un encadrement humain disposant d'un fond documentaire. Deux phases apparaissent dans cette opération :

1.1.1.1- La préparation par le président d'APC

Il est chargé par la loi de la préparation du budget avec la collaboration des différents responsables de la commune. C'est particulièrement le secrétaire général qui joue un rôle important dans cette tâche, et dans certaines communes, c'est lui seul qui élabore le budget. Il

faut noter également la participation généralement décisive du comptable communal, et dans certaines communes, de la commission économique et financière. Le président d'APC prépare également les différents états : charges de personnel, les annuités d'emprunts, les subventions allouées. Avant d'être présenté à l'Assemblée, le projet de budget est soumis pour avis à la commission des finances.

1-1-1-2- Le vote du budget communal

Le vote du budget communal se fait comme suit :Après son élaboration, le maire ou le président du conseil régional dépose le budget au conseil municipal ou régional pour vote. Le budget est voté en équilibre réel par le conseil de la collectivité locale¹⁸. Il est voté chapitre par chapitre. Les décisions modificatives du budget, les budgets annexes et les budgets des établissements publics locaux sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal de la collectivité locale. Lorsque le budget de la collectivité locale n'a pas été approuvé avant le début de l'année financière, les recettes ordinaires et les dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente en tenant compte, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la collectivité locale et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent. Le budget d'investissement s'exécute sur la base des programmes non terminés.

En Algérie le vote du budget se fait comme suit : le budget doit obligatoirement être voté en équilibre par l'Assemblée Populaire Communale, le budget primitif est adopté avant le 31 Octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est prévu. Le budget supplémentaire est voté avant le 15 Juin de l'exercice auquel il s'applique¹⁹.

La section fonctionnement du budget est votée article par article. La section équipement et investissement est votée article par article et par programme.

Le budget doit être approuvé au préalable par le Wali, il est donc soumis à un contrôle d'opportunité. Au cas où il aurait été adopté en déséquilibre, le Wali retourne le budget au président d'APC dans les 15 jours suivant sa réception. La commune dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour le réexaminer et le voter en équilibre. Si tel n'est pas le cas, le Wali règle d'office le budget.

¹⁸ Ibid. page 11 ????

¹⁹ Art. 152 de la loi90-08 du 07 Avril 1990

2-2- L'exécution du budget des collectivités locales

L'exécution et le contrôle du budget se fait selon les étapes suivantes : le budget des collectivités locales est exécuté par le président du conseil. Tout comme le budget de l'Etat, le budget des collectivités territoriales est exécuté par l'ordonnateur et le comptable, en respect des principes de comptabilité publique en vigueur (séparation de l'ordonnateur et du comptable).

2-2-1- Les acteurs d'exécution du budget local

Il existe des acteurs importants dans l'exécution du budget et qui sont :

2-2-1-1- Les ordonnateurs et leurs rôles

Les ordonnateurs sont chargés administrativement de toute opération de dépense ou de recette au moment de la prise de décision.

L'ordonnateur principal est le maire pour la commune ou le président du conseil régional pour la région ; l'ordonnateur principal peut déléguer son pouvoir à d'autres élus locaux, soit à des agents publics territoriaux, la délégation étant simplement de signature.

Il existe, ensuite, des ordonnateurs spéciaux qui exercent ces fonctions à titre exceptionnel : il s'agit notamment, si l'exécutif local a été déclaré comptable de fait par le juge des comptes et suspendu de sa qualité d'ordonnateur, de l'adjoint au maire ou du vice-président du conseil régional dans les limites fixées par la loi. Enfin, lorsque le conseil de la collectivité territoriale ne peut exercer ses fonctions du fait, par exemple, d'une dissolution ou d'une annulation de l'élection de ses membres, l'Etat doit nommer une délégation spéciale chargée de remplir temporairement certaines fonctions exercées par le conseil : son président devient, alors, ordonnateur de la commune.

La seule obligation des ordonnateurs est d'apprécier le moment et l'opportunité de la dépense et ils peuvent être sanctionnés en cas de faute grave (malversation financière).

2-2-1-2- Les comptables locaux et leurs rôles

Les comptables publics locaux sont des agents nommés par le ministre chargé du budget. On distingue, ainsi, en premier lieu, les comptables principaux des comptables secondaires. Les premiers rendent directement leurs comptes à la Cour des comptes et les seconds voient leurs comptes contrôlés tant par les Chambres régionales des comptes que par

les comptables principaux dont ils relèvent. On peut aussi distinguer les comptables à compétence générale des comptables à compétence spécifique. Les premiers sont les comptables de droit commun : il s'agit de comptables directs du Trésor. A l'inverse, les seconds sont des comptables à compétence spéciale, leurs pouvoirs se limitant, alors, à des opérations particulières ou à des budgets annexes.

La phase comptable correspond à l'engagement effectif de fonds publics confiés aux comptables du Trésor ou (trésoriers payeurs généraux, percepteurs...) ou actifs indépendants. Le comptable du Trésor recouvre des recettes, effectue des dépenses, conserve les titres et valeurs de la collectivité territoriale et tient une comptabilité de toutes ces opérations. Le comptable exécute les décisions prises par les ordonnateurs après en avoir vérifié la régularité par le biais des factures et le caractère officiel des crédits débloqués. La fonction comptable est attribuée à la demande de tout individu jouissant d'un cautionnement mutuel ou mieux, d'une fortune personnelle et d'une garantie de moralité.

2-2-1-3- Les contrôleurs financiers et leurs rôles

Le ministre des Finances surveille chaque ministère grâce à un contrôleur financier dont les fonctions sont triples :

- il est un conseiller au sein de la collectivité locale qu'il supervise ;
- il vérifie la régularité des opérations budgétaires, appose son visa en cas de conformité et ordonne les délais d'exécution ;
- il tient une comptabilité dite « de rapprochement » par rapport au comptable du Trésor.

Au niveau décentralisé ou local (région, commune), le Trésorier Payeur Général (TPG) détient cette responsabilité de contrôleur financier. Le TPG peut refuser l'exécution de la dépense en cas de non-disponibilité des crédits. Il doit, à cet effet, motiver son refus et le notifier à l'ordonnateur dans un délai déterminé. A contrario, l'ordonnateur exécute l'opération mais avise le ministre dont il dépend.

2.2.2- L'exécution des opérations budgétaires

Le budget est exécuté sur la base des règles administratives et comptables relatives à la mise en œuvre des dépenses et des recettes. Il s'agit de la règle de séparation des ordonnateurs et des comptables et de la règle du contrôle financier.

2-2-2-1-Les opérations de recettes

La réalisation des recettes fiscales (impôts directs ou indirects), relève de l'Etat. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Le constat des droits : l'ordonnateur doit d'abord constater les droits au profit de la collectivité locale, c'est-à-dire vérifier l'existence d'une créance au profit de cette dernière. Il ne crée pas la recette, dans la mesure où celle-ci résulte de l'application du droit. En outre, il peut déterminer l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire le montant de la matière imposable.
- La liquidation : l'ordonnateur doit, ensuite, liquider la créance, c'est-à-dire en arrêter le montant.
- L'ordonnancement : l'ordonnateur procède à l'ordonnancement proprement dit, c'est-à-dire à l'émission de l'ordre de recettes en vertu duquel le comptable pourra recouvrer la créance. Cet ordre doit indiquer les bases de la liquidation.
- Le recouvrement : le comptable est chargé de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur. Concrètement, le comptable informe, par un avis d'imposition, chaque contribuable du montant de l'impôt, de la date de mise en recouvrement et du délai de paiement.

2-2-2-2-Les opérations de dépense

En pratique, toute opération de dépense se déroule en quatre étapes :

- L'engagement d'une opération de dépense émanant d'une autorité administrative et nécessitant le visa du contrôleur financier ;
- La liquidation : il s'agit ici de vérifier la réalité de la dette, notamment en contrôlant que le service a bien été effectué en vertu de la règle du service fait, et d'en arrêter le montant ;
- L'ordonnancement qui délimite la phase administrative et c'est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur permet au comptable d'honorer la dette. Cet ordre est formulé dans un document appelé ordonnance de paiement ou mandat de paiement ;
- le paiement effectué par un comptable du Trésor moyennant que le créancier, après avoir été informé, se présente aux guichets du Trésor pour paiement.

En Algérie, l'exécution du budget se fait comme suit : Le budget communal, après son adoption par l'Assemblée Populaire Communale et son approbation par le Wali est exécuté. Son exécution est soumise aux règles de la comptabilité publique, basée sur le principe de séparation des fonctions entre le comptable et l'ordonnateur.

D'une manière générale, il s'agit d'encaisser les recettes et de payer les dépenses. Ces opérations ne sont possibles que si les créances et les dettes sont constatées par un titre de recette et par un titre ou mandat de paiement.

2.2-2-3- L'exécution des recettes

Le titre de recette est un acte juridique par lequel sont constatés les droits de la commune. Cette opération d'exécution comprend les tâches suivantes :

- Constatation des droits de la commune en tant que créancier ;
- Liquidation des droits en déterminant le montant exact des recettes ou des dettes ;
- Emission d'un titre de recette où le comptable va recouvrer la recette ;
- Recouvrement c'est-à-dire c'est le fait de recevoir le paiement de la somme due, c'est un acte libératoire de la créance publique.

2.2-2-4- L'exécution des dépenses

L'opération d'exécution des dépenses comprend les tâches suivantes :

A- Engagement :

C'est l'acte juridique par lequel la commune constate ou crée à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge à payer dans la limite des crédits prévus au budget. L'ordonnateur vérifie si les crédits existent pour payer la dette.

B- Liquidation :

Il s'agit de constater le service fait et fixer le montant de la dette ou de la dépense par la vérification sur pièces.

C- Ordonnancement :

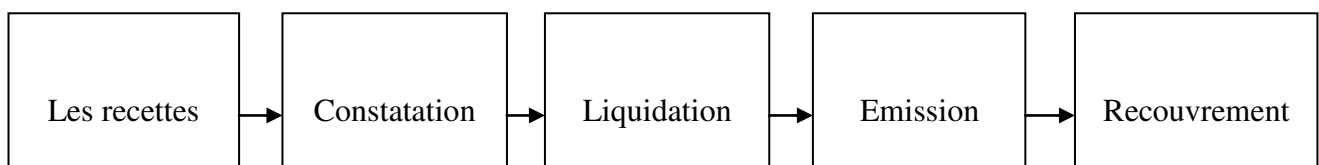
C'est l'action d'ordonner le paiement d'une dépense. L'ordonnateur établit un titre ou mandat par lequel il invite le comptable à effectuer le règlement. C'est un ordre de payer ;

D- Paiement :

Après avoir procédé au contrôle de la régularité de la dépense, le comptable effectue le paiement. C'est l'acte libératoire de la dépense. Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été réglé définitivement avant le début de l'exercice, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du mandat de l'exercice précédent²⁰.

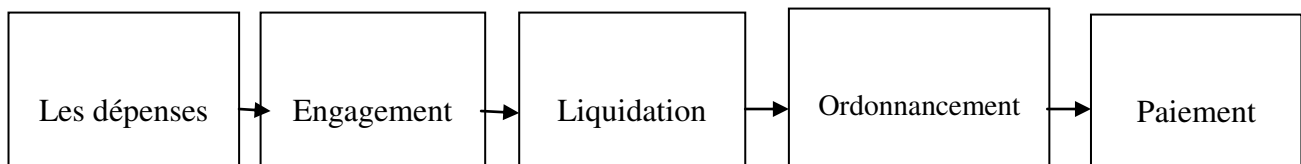
Par ailleurs, les dettes de la commune qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années après l'ouverture de l'exercice auquel elles sont rattachées, sont prescrites et définitivement acquises au profit de la commune²¹, à moins que ce retard ne soit imputable à la commune ou si un recours est introduit devant une juridiction.

Figure N°5 : L'exécution des recettes du budget communal.



Source : Etabli par nous-même.

Figure N°6 : L'exécution des dépenses du budget communal.



Source : Etabli par nous-mêmes.

²⁰ Art.157 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

²¹ Art.162 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune. p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

²² Art.159 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune. p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

2-2-2-5-La durée d'exécution du budget

Généralement, le budget est exécuté pour l'exercice en cours. Cependant, il peut se poursuivre jusqu'au 15 Mars de l'année suivante, pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses, jusqu'au 31 Mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses²². Cela permet la production plus rapide du compte administratif, car les résultats de l'exercice clos sont connus dès le premier trimestre. Ainsi, le vote du budget supplémentaire peut se réaliser dès le second trimestre.

2-2-3-Les agents d'exécution du budget

L'exécution du budget de la commune obéit à la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable ; règle qui veut que le premier décide mais ne peut détenir les fonds, le second détient les fonds mais ne peut décider et ce pour des raisons de contrôle et de gestion saine des finances publiques.

2-2-3-1-L'ordonnateur

C'est le P/APC qui est l'ordonnateur du budget de la commune. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses sous le contrôle de l'Assemblée. Pour les recettes, il réalise les opérations de constatation, liquidation, émission ; pour les dépenses, les opérations d'engagement, liquidation et ordonnancement²³. Il est chargé aussi de la tenue de la comptabilité administrative, des engagements et des ordonnancements.

Pour permettre une certaine souplesse dans l'exécution du budget, le P/APC peut effectuer des virements, à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, et de chapitre à chapitre. Il peut donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité directe. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire substituer par un acte de désignation régulièrement au profit du comptable.

Pour être certain de ne pas dépasser les crédits alloués à un article budgétaire, le P/APC doit tenir une comptabilité des engagements qui retrace le montant des prévisions, le montant des engagements et les soldes disponibles. A ce titre, il est responsable des certifications qu'il délivre et des irrégularités ou erreurs qu'il commet. L'ordonnateur peut passer outre le refus

²³ Art. 23 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique.

de payer par le comptable communal, et la responsabilité de ce dernier se trouve ainsi dégagée puisqu'il s'agit d'une réquisition. L'ordonnateur donne par écrit l'ordre de payer, lequel pour chaque dépense rejetée doit comporter d'une part les motifs justificatifs, d'autre part la mention « le comptable est requis de payer ». Le comptable qui diffère à une réquisition doit en rendre compte dans un délai de quinze jours au ministre chargé des finances qui peut demander un complément d'information à l'ordonnateur. Mais, il reste que tout comptable doit refuser de différer à une réquisition quand le refus est motivé par :

- L'indisponibilité des crédits, sauf pour l'Etat ;
- L'indisponibilité de trésorerie ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère de visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés habilitée lorsqu'un tel visa est prévu par la réglementation.

2-2-3-2-Le comptable

Conformément à la loi 90-211, les personnes habilitées à exercer la fonction de comptable public, sont : « toute personne régulièrement nommée pour effectuer les opérations de recouvrement de la recette et le paiement de la dépense. Le comptable de la commune est le receveur communal, il est chargé de réaliser la phase comptable des recettes et des dépenses, il est le seul à pouvoir manier et conserver les fonds publics ».

2-3- Le contrôle du budget

Le contrôle du budget se fait comme suit : la mission des contrôles ne vise pas seulement à prévenir d'éventuelles opérations frauduleuses mais, elle se donne pour objectif de contraindre l'exécutif local à respecter les autorisations de dépenses et de recettes données par l'assemblée des élus.

On distingue deux types de contrôle : le contrôle non juridictionnel et le contrôle juridictionnel.

2-3-1- Contrôle non juridictionnel

Les principaux acteurs du contrôle sont : les comptables publics, le contrôleur financier, l'Inspection générale des finances et l'assemblée délibérante.

2-3-1-1-Contrôle des comptables publics

Il existe un contrôle exercé par les comptables publics tant sur les recettes que sur les dépenses qu'ils enregistrent dans un compte de gestion. En matière de contrôle des recettes, les comptables publics sont tenus d'exercer le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes. Quant aux dépenses, les comptables doivent s'assurer de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation des dépenses, de la validité de la créance, notamment au regard de la règle du service fait, du caractère libératoire du règlement et de la non-application de la prescription quadriennale.

A-Contrôle du contrôleur financier

Le contrôleur financier a tous les pouvoirs d'engager financièrement la collectivité territoriale dans un domaine particulier grâce à des visas.

B-Contrôle de l'Inspection générale des finances

Le corps des inspecteurs des finances supervise l'ensemble des ordonnateurs et des comptables du Trésor et peut leur imposer des contrôles à l'improviste. Ils suivent, au plan local, la mise en œuvre des réformes des ministères financiers et participent à des enquêtes territoriales transversales.

C-L 'assemblée délibérante

Les membres de l'assemblée délibérante jouent le rôle de contrôleurs dans la mesure où ils doivent être informés des affaires de la collectivité lorsqu'elles donnent lieu à délibération. En effet, ceux-ci peuvent demander des explications et des justifications à l'ordonnateur au travers des questions orales ou des missions d'information et d'évaluation. En outre, leur contrôle s'exerce lors du débat d'orientation budgétaire, du vote du compte administratif ou de celui des différentes décisions modificatrices.

2-3-1-2- Contrôle juridictionnel

Il s'agit des contrôles de la Chambre régionale des comptes et de la Cour de discipline budgétaire et financière.

A- La Chambre régionale des comptes et l'exercice de son contrôle

Les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. La Cour des Comptes comprend une chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités locales, la Chambre régionale des comptes.

Cette dernière contrôle les comptes et la gestion des collectivités territoriales et des organismes sous tutelle (EPIC). Elle est un organisme indépendant, composé de magistrats qui jugent, collectent des faits et préparent les dossiers. Le principe de contrôle n'engage que la vérification des comptes publics et ne consiste pas à situer de manière accusatrice la responsabilité d'un comptable. Il s'agit de vérifier tout simplement le respect des règles de comptabilité publique. La Chambre régionale des comptes contrôle les comptes administratifs, les comptes des comptables, et la gestion des collectivités territoriales. Si un compte n'appelle pas de critique, la Cour des Comptes rend un arrêt de décharge (si le compte annuel est régulier) ou un arrêt de quitus (si le contrôlé veut se débarrasser de sa charge) ou un arrêt d'avance si le compte est excédentaire. Par contre, si le compte est déficitaire, la Cour donne un arrêt dit « débet » et le comptable doit combler le déficit, à moins de fournir des pièces supplémentaires prouvant son souci de respect des règles budgétaires.

B- Les contrôles de la Cour de discipline budgétaire et financière

L'authentification des observations de la Chambre régionale des comptes est complétée par ailleurs par des sanctions administratives à l'égard d'administrateurs ayant commis des fautes financières ; ces sanctions sont prononcées par une juridiction compétente : la Cour de discipline budgétaire et financière en France.

Le contrôle de l'exécution du budget en Algérie se fait comme suit : afin de lutter contre le gaspillage des fonds publics et les erreurs professionnelles, la réglementation a instauré un contrôle régulier lors de l'exécution du budget communal, de ce fait il existe trois types de contrôle qui sont :

a- Le contrôle administratif

Les actes entrepris par les autorités communales ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle (wilaya en passant par la daïra qui est un échelon médiateur) ainsi que le comptable communal, cela signifie que les contrôles à priori ne sont pas exclus, puis à

posteriori, les actes d'exécutions budgétaires sont soumis au contrôle de la cours des comptes et de l'inspection générale des finances (IGF).

Ainsi « les contrôles et la vérification des comptes administratifs et l'apurement des comptes de gestion des communes sont exercés par la cour des comptes ... »²⁴, de plus les vérifications du comptable constituent aussi une forme de contrôle. Il faut savoir que le contrôle administratif contient les contrôles suivant le contrôle à priori qui s'effectue avant l'exécution du budget, il est créé par la tutelle administrative, il est très lourd aboutissant ainsi à des retards dans l'exécution du budget. Le contrôle en cours d'exécution s'effectue, par contre, lors de l'exécution du budget communal, il est exercé par le comptable et l'ordonnateur. Cela signifie que le comptable contrôle les actes de l'ordonnateur. Ainsi, lorsque l'ordonnateur transmet un mandat de paiement au receveur communal, celui-ci est tenu d'opérer un certain nombre de vérifications. Il doit vérifier notamment :

- L'imputation de la dépense (s'assurer de la bonne désignation du chapitre sur lequel la dépense sera imputée) ;
- Si les crédits disponibles au chapitre sont suffisamment pour couvrir la dépense ;
- Si la créance est liquide (correspond au règlement d'un service fourni) ;
- Si la dépense n'est pas frappée par la déchéance quadriennale (expiration du délai de quatre ans).

Le comptable n'est pas en droit de porter une appréciation sur l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. En revanche, il est en droit de suspendre un paiement si un des éléments assurant la régularité de la décision de l'ordonnateur fait défaut.

b- Le contrôle à posteriori

Ce contrôle est exercé par l'inspection générale des impôts, après l'exécution du budget, elle effectue des vérifications sur place et sur pièce sur la gestion financière et comptable des collectivités publiques décentralisées, ces dernières sont tenues de garder les documents de gestion pendant dix ans.

²⁴ Art.176 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

2-3-1-3- Le contrôle juridictionnel

Il est exercé par la cour des comptes composée des professionnels habilités pour certifier la régularité des documents et leurs conformités avec les principes de la comptabilité publique. Si la cour révèle des erreurs de gestion, la juridiction pénale saisit la cour des comptes dans un délai de dix ans pour contrôler les documents des collectivités territoriales décentralisées.

2-3-1-4- Le contrôle politique ou parlementaire

Il est exercé par l'assemblée délibérante représentative (APC, APW, APN, conseil d'orientation...) dans le cas de la commune, ce contrôle est effectué par l'APC et les commissions des marchés publics.

Le contrôle politique contient les contrôles suivants :

A-Le contrôle par l'APC

Le P/APC doit présenter son compte administratif à l'Assemblée Populaire Communale (APC) pour le voter, elle doit vérifier si ses décisions concernant l'exercice budgétaire écoulé ont été bien respectées par le P/APC

B-Le contrôle par les commissions des marchés publics

Les commissions des marchés publics veillent au respect des règles en matière d'affectation des marchés, de ce fait, elles permettent d'éviter les affectations de favoritisme.

La commune est une institution administrative et une collectivité locale, dont le rôle primordial réside dans la satisfaction des besoins de ses résidents, la satisfaction de ses besoins implique l'existence de fonds et d'une réglementation qui assure la légitimité de ses actes de gestion. Une réglementation comptable et budgétaire rigoureuse pour une gestion des deniers publics la plus optimale possible ; l'exécution du budget communal doit être impérativement effectuée par l'ordonnateur et le comptable dans les normes dictées par la loi, ainsi tout dépassement constaté lors du contrôle est mentionné dans un rapport.

Tableau N°2 : le cycle budgétaire annuel

ANNEE N	BUDGET DE L'EXERCICE N	EXECUTION		
	BUDGET PRIMITIF • voté avant le 1er janvier (adoption possible jusqu'au 31 mars)	• du 1er janvier au 31 décembre en investissement • du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1)		
	BUDGET SUPPLEMENTAIRE • si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente.	COMPTABILITE		
	DECISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	De l'ordonnateur Budgétaire	Du comptable/trésorier Patrimoniale (trésorerie, tiers)	
ANNEE N+1	DECISIONS MODIFICATIVES	Aboutissent à :		
	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	Concordance	Compte de gestion
		Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Source : Loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant le code de la commune.

Ce tableau explique les étapes d'élaboration du budget communal son exécution ainsi que son contrôle.

Conclusion

Le budget communal est soumis aux règles de la comptabilité publique, il joue un rôle important dans l'économie d'un pays donné et dans ses finances publiques.

Le législateur a désigné le maire comme agent essentiel pour l'élaborer et de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Populaire Communale. Arrêter le budget constitue un acte administratif important de cette assemblée. Donc, le budget prévoit et autorise des recettes et des dépenses d'une commune et détermine ses moyens financiers.

L'élaboration du budget constitue un acte politique car il permet de mettre en œuvre un programme d'action et il est souvent présenté par le maire lors de la campagne des élections municipales.

Ainsi, tout au long de ce chapitre, nous sommes revenus sur les contours du budget communal. Dans le chapitre suivant, notre étude portera essentiellement sur la commune de AIN EL HAMMAM, avec l'analyse des comptes administratifs qui nous permettra de ressortir les recettes et les dépenses essentielles de cette commune et l'identification de sa situation financière.

Introduction

Dans notre analyse, nous nous intéressons essentiellement à la commune d'Ain-El-Hammam qui est un organisme décentralisé de l'Etat et géré par une assemblée élue.

Cette analyse repose principalement sur la structure de fonctionnement et d'équipement, mais avant d'entreprendre cette dernière, nous allons présenter la situation géographique de cette commune et ses données socio-économiques.

Ensuite, l'analyse portera sur l'étude des comptes administratifs pour les exercices allant de 2017 jusqu'à 2019, puisqu'ils expriment la politique financière de la commune, ceci nous permettra d'étudier :

- La typologie des recettes locales de la commune ;
- La typologie des dépenses locales de la commune ;
- L'évolution des recettes et les dépenses de la commune ;
- Enfin, l'analyse de ses recettes et ses dépenses ce qui nous permettra d'identifier sa situation financière.

Section (1) : Présentation de la commune d'Ain-El-Hammam

Dans cette section, nous allons présenter la commune d'Ain-El-Hammam, pour cela nous allons nous intéresser à l'identification et à la situation géographique de cette commune et ses données socio-économiques.

1- Historique et situation géographique de la commune

La commune d'Ain-El-Hammam est une commune mère de la région, elle fut appelée la commune mixte de Djurdjura depuis la colonisation et a regroupé plusieurs régions jusqu'à 1984.

Elle est aussi chef-lieu de daïra située à 45 km au Sud-Est du chef-lieu de Wilaya de Tizi-Ouzou ; elle s'étend sur une superficie de 50 km² pour une population de 20401 habitants dont 7583 habitant au chef-lieu de la commune et le reste est réparti sur ses 24 villages, selon le R.G.P.H. 2007, délimité comme suit :

- Au nord par la commune d'AIT AGGOUACHA ;
- A l'ouest par la commune de BENI YENNI ;
- Au sud-ouest par la commune d'IBOUDRAREN ;
- Au sud par la commune de YATTAFEN et AKBIL ;
- Au sud-est par la commune d'ABI YUCEF ;
- A l'est et au nord-est par la commune d'AIT YAHIA.

Elle dispose d'une grande réputation à travers le pays et l'étranger particulièrement en France plus connu sous le nom de MICHLET, elle symbolise la zone montagneuse de Kabylie par excellence.

Figure N°2 : Description géographique de la commune d'Ain-El-Hammam



Source : Données géographiques de la commune d'Ain-El-Hammam.

2- Données générales de la commune de AIN-EL-HAMMAM

La commune d'AIN-EL-HAMMAM dispose des données suivantes :

2-1-Education

En matière d'éducation, la commune ne compte pas moins de 13 écoles primaires avec deux (02) CEM et deux (02) lycées.

2-2-Formation professionnelle

La commune jouit des services d'une annexe de CFPA permettant de proposer des spécialités favorisant la diversité des chances d'accès aux différents métiers.

2-3-Santé

Le Nombre total de centres de santé dont dispose la commune est de deux (02) avec pas moins de quatre (04) salles de soins.

2-4-Jeunesse et sports

Le nombre d'aires de jeux total est de trois (03) renforcées par treize (13) foyers de jeunes.

2-5-Habitat

En matière de logements, elle dispose de 47 LSI en cours de réalisation, et plus de 118 locaux d'habitation et a permis de bénéficier de 547 projets sous la formule d'habitat rural.

2-6-Hydraulique

Le nombre total de forages est de 44 puits privés et le nombre de sources est de 34 (dont 23 aménagées) et (11 non aménagées).

2-7-Programmes d'investissements

Il existe dans la commune de Ain-El-Hammam plus de 21 vingt et un programmes PCD, dont huit (08) sont achevés, cinq (05) sont à l'arrêt et huit (08) sont non lancés.

D'autres projets sont réalisés à savoir plus de 29 locaux commerciaux, un abattoir, (10) dix monuments et un (01) Marché.

3- Développement de la commune

Les actions engagées, dans ce sens, visent à améliorer le cadre de vie de la communauté au sein d'un territoire donné, et cela à travers plusieurs programmes.

3-1-Les programmes réalisés

En matière de développement, la commune a réalisé les projets suivants :

3.1.1- Le plan communal de développement (PCD)

Depuis 2018 à ce jour, le programme réalisé et celui en cours dans la commune d'AIN EL HAMMAM se présente comme indiqué dans le tableau N°3:

Tableau N°3 : les programmes de la commune d'AIN EL HAMMAM

Projets réalisés achevés	Projets à l'arrêt	Projets non lancé
08	05	08

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des documents relatifs à la commune.

Le plan communal de développement (PCD), constitue un instrument de planification et d'aménagement du territoire au niveau communal, où sont retracées les opérations d'équipement et d'investissement programmées par l'Assemblée Populaire Communale.

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

Le tableau N°3 montre que le nombre d'opérations total est de 21, et que le nombre de projets réalisés achevés est de 8. A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- la réalisation d'un réseau d'assainissement au lieu-dit OUAGHZENE ;
- le nombre de projets à l'arrêt est de cinq (05) : Travaux de confortement (Mur de soutènement) au niveau de la route menant au village AOURIR ;
- le nombre de projets non lancés est de 8 citons l'exemple suivant de l'aménagement d'une source au village Ait-Sidi-Saïd.

Les plans communaux de développement constituent un instrument privilégié pour la concrétisation des objectifs fixés en matière de développement local. A travers ces plans, l'Etat met à la disposition des communes des moyens financiers, sur le budget de l'Etat, pour dynamiser les activités économiques et sociales des communes et leur permettre de répondre rapidement aux besoins des populations par l'inscription de projets de proximité ayant généralement un impact immédiat sur les citoyens.

3.2- Difficultés rencontrées

La commune a rencontré plusieurs difficultés qui sont :

- la non perception de certaines taxes telles que la taxe sur les déchets ménagers ;
- le problème de glissement de terrains ce qui classe la commune en zone rouge ;
- le manque de formation du personnel qui est caractérisé par un manque de compétences et des insuffisances professionnelles.

3.3- Les solutions proposées

Plusieurs solutions sont proposées pour résoudre les problématiques posées :

- le recouvrement des différentes taxes : la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers (foyer, commerce) ; la taxe sur les plaques professionnelles (médecins, avocats) ; la taxe sur les plaques lumineuses (plaque de la pharmacie) ; la taxe sur les moyens de divertissements (utilisation des téléviseurs au niveau des cafétérias) ;
- la mise en adjudication du marché, abattoir, crèches communales ;
- la revalorisation des biens communaux tels que la révision des prix de loyer ;
- le recouvrement des montants de la location de certains immeubles.

4- Description des activités des services

Pour exercer ses activités, la commune dispose de plusieurs bureaux, mais avant en doit citer le secrétaire générale

4.1- Le secrétaire générale et son rôle

Le secrétaire général désignait une personne rattachée à une autorité ou bien un responsable administratif d'une collectivité locale telle que la commune.

4.1.1- Le rôle du secrétaire général

Son rôle est essentiellement l'exercice de certaines tâches qui sont :

- La réception du courrier ;
- La gestion du personnel ;
- La réception des citoyens et des délégations ;
- Il représente la commune dans les différentes réunions de travail (commune, daïra, wilaya).

4.2- Les différents services de la commune

Il existe un seul service qui s'appelle service d'administration général qui se compose de bureaux qui sont :

4.2.1- Bureau de paie

Ce bureau traite les salaires et les charges du personnel, et comme il est chargé de l'établissement des fiches de paie et des ATS pour le personnel.

4.2.2- Bureau du personnel

Ce bureau est chargé du suivi de la carrière du personnel.

4.2.3- Bureau du budget et des opérations financières

Ce bureau est chargé de l'élaboration du budget tel que le budget primitif, le budget supplémentaire ainsi que le compte administratif.

4.2.4- Bureau d'endettement et de facturation

Il est chargé des engagements du budget de la commune au niveau du contrôleur financier ainsi que le mandatement au niveau du trésorier communal.

4.3-Les principes sources de financement de la commune d'AIN EL HAMMAM

Ses sources de financement proviennent essentiellement des recettes et des dépenses qui sont réparties comme suit :

4.3.1- Les dépenses

Elles proviennent des subventions de l'Etat. Elles sont destinées pour :

- L'alimentation scolaire : elle a pour objectif la prise en charge des écoles primaires ;
- le ramassage scolaire : il a pour objectif la prise en charge du transport scolaire ;
- Le trousseau scolaire : il est destiné à la prise en charge des articles scolaires des différents paliers des écoles primaires.

4.3.2- Les recettes

Elles proviennent des différents impôts qui s'inscrivent dans la fiche de calcul allouée à la commune au titre de l'année budgétaire qui sont inscrits au budget primitif de l'année en cours et ils sont reportés au budget supplémentaire tels qu'ils sont sans modification, ils se composent de :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- L'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- L'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- La taxe d'assainissement.

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

Section 2 : L'analyse des comptes administratifs de la commune d'AIN EL HAMMAM

Dans cette section nous allons entreprendre l'analyse des comptes administratifs de la commune d'AIN EL HAMMAM qui seront exploités, dans ce qui suit, les données recueillies auprès de cette commune au "Bureau du budget et des opérations financières". Ce sont des données chiffrées concernant la commune d'AIN EL HAMMAM portant sur les dépenses et les recettes budgétaires de la section de fonctionnement et d'équipement qui nous permettront d'évaluer les points suivants :

- L'analyse des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- L'analyse des recettes de fonctionnement et d'équipement.

2.1- Analyse des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune

Premièrement nous allons voir les montants dépenses de fonctionnement et des montants des dépenses d'équipement qui se présente dans le tableau ci-dessous

Tableaux N°4 : les montants des dépenses en Dinars pour les exercices 2017-2018-2019

Dépenses	2017	2018	2019
Les dépenses de fonctionnement :			
La fixation des dépenses	208324928,88	217767277,08	216613476,64
La réalisation	144960608,27	147822053,93	118216833,71
Le reste à réaliser	63364320,61	6994523,15	98396642,93
Les dépenses d'équipement :			
La fixation	180459869,65	212409827,5	199950269,49
La réalisation	62958733,24	94831287,93	70844923,14
Le reste à réaliser	117501126,31	117578539,57	129105346,35
Total de la fixation de la section équipement +la section fonctionnement	388784788,43	430177104,48	2216115746,1

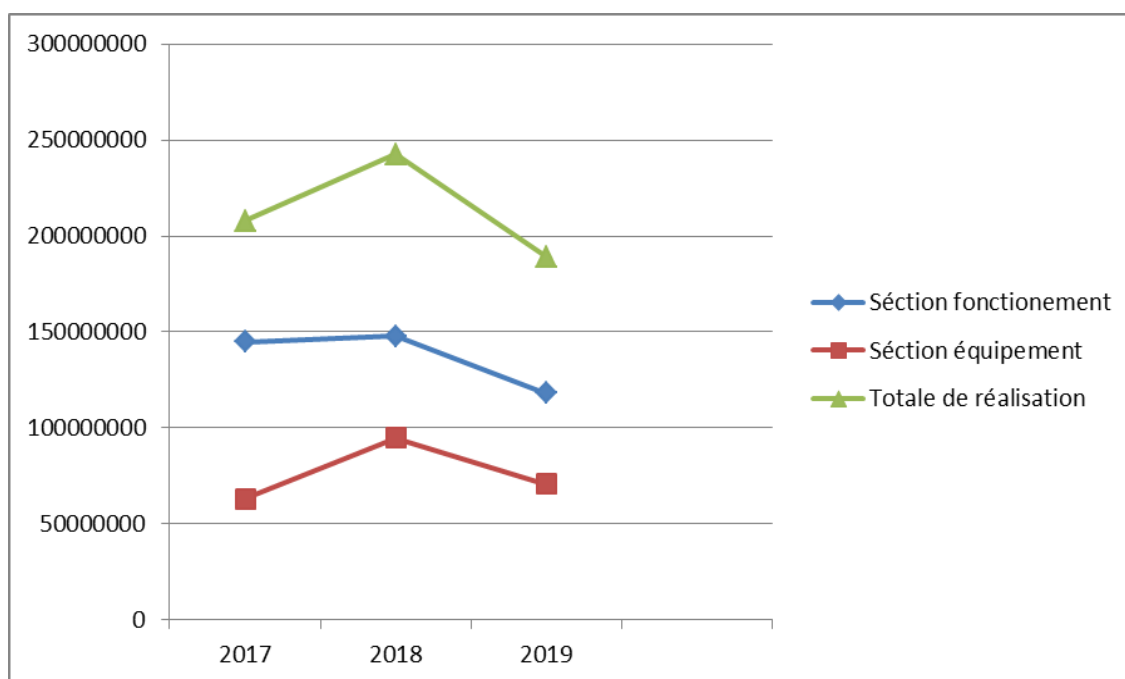
3

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

Total de la réalisation des deux sections	207919341,51	241653341,86	189061756,85
Total du reste à réaliser des deux sections	180865446,92	187523762,72	227501989,28

Source : Etabli par nous-même à partir des données des CA de la commune A-E-H.

Figure N°7 : l'évolution de la réalisation des dépenses de la commune A-E-H de 2017 jusqu'à 2019



Source : Etabli par nous-même à partir des données du tableau N°4

La figure N°1 extrait du tableau N°4 nous montre que la réalisation des dépenses de la section fonctionnement ont connu une augmentation de 2017 jusqu'à 2018 ce qui signifie la réalisation des dépenses sont plus importantes pour cette période qui est due à l'augmentation des prix des marchandises et des matériels puis elles ont subi une diminution de la période allant de 2018 jusqu'à 2019 ce qui signifie que la réalisation des dépenses en 2019 est moins importante par rapport à la période précédente (2017-2018).

Ainsi que la réalisation des dépenses de la section équipement et la même chose pour le total de la réalisation des deux sections à savoir équipement et fonctionnement.

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

2-2- Analyse des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune

Deuxièmement nous allons voir les montantes des recettes de fonctionnement et des montants des recettes d'équipement en dinars qui se présentent dans le tableau ci-dessous

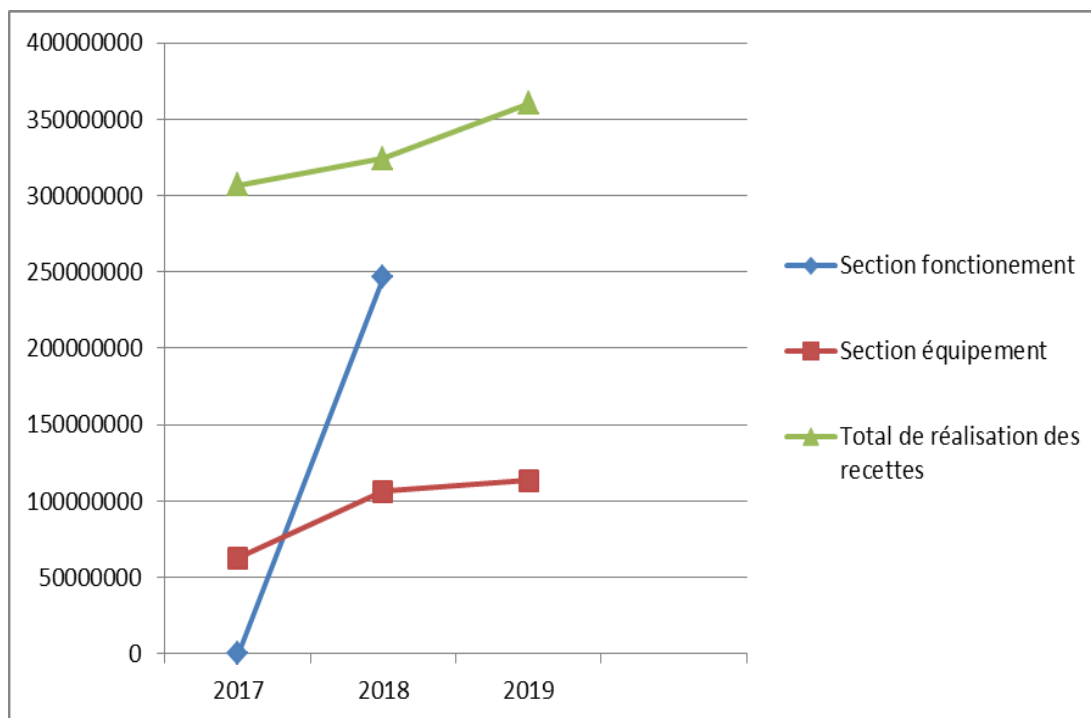
Tableaux N°5 : les montants des recettes en Dinars pour les exercices 2017-2018-2019

Recettes	2017	2018	2019
La section fonctionnement :			
La fixation des recettes	220853112,75	218228527,57	246492454,79
La réalisation	219864512,73	217976655,55	246492454,79
reste à réaliser	98860,02	251872,02	00
La section équipement :			
La fixation	180459859,55	212409827,50	199950269,49
La réalisation	62958733,24	106407855,76	113652546,74
Le reste à réaliser	93501971,74	106001971,74	86297722,75
Total de la fixation de la section équipement + section fonctionnement	401312972,30	430638355,07	446442724,25
Total de la réalisation des deux sections	306822400,54	324384511,31	360145001,53
Total du reste à réaliser des deux sections	94490571,76	106253843,76	86297722,75

Source : Etabli par nous-mêmes à partir des données des CA de la commune A-E-H.

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

Figure N°8 : l'évolution de la réalisation des recettes de la commune A-E-H de 2017 jusqu'à 2019



Source : Etabli par nous-même à partir des données du tableau N°5

La figure N°2 extraits du tableau N°5 nous montre que les recettes de la section fonctionnement ont connu une forte augmentation durant toute la période allant de 2017 à 2018 puis elles ont subi une forte diminution en 2019 ce qui signifie que la réalisation des recettes de cette section est plus importante durant la période précédente (2017-2018) tandis que la réalisation des recettes en 2019 est moins importante qui est due au blocage de la commune.

Les recettes de la section équipement ont connu une augmentation durant toute la période allant de 2017 à 2018 puis elles ont subi une diminution en 2018 ce qui signifie que la réalisation des recettes de cette section est plus importante durant la période précédente (2017-2018) tandis que la réalisation des recettes en 2019 est moins importante.

Le total de la réalisation des recettes de ses deux sections a subi une augmentation toute au long de la période allant de 2017 jusqu'à 2019 ce qui signifie

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

que le total de la réalisation des recettes des deux sections et plus importante ne l'avaient Calcul de l'excédent de la section de fonctionnement dégagé en 2017 :

-Les recettes réaliser – les dépenses réalisées

$$219864512,73 - 144960608,27 = 74903904,46$$

Calcul des restes à réaliser de la section fonctionnement :

Le reste à réaliser des recettes+ le reste à réaliser des dépenses

$$98860 + 63364320,61 = 63463180,63$$

Nous remarquons que l'excédent de la réalisation > reste à réaliser Donc le budget de la commune d'AIN EL HAMMAM est excédentaire en 2017.

Tableau N°6 : l'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2017

Excédent dégager en réalisation	74903904,46
Reste à réaliser	63463180,63

Source : Etablit par nous-même à partir du tableau N°5

Calcule de l'excédent la section fonctionnement dégagé en 2018 :

$$217976655,55 - 147822053,93 = 70154601,62$$

Calcul du reste à réaliser de la section fonctionnement pour l'année 2018 :

$$251872,02 + 6994523,15 = 7246395,17$$

Nous remarquons que l'excédent de la réalisation > reste à réaliser

Donc le budget de la commune d'AIN EL HAMMAM est excédentaire en 2018.

Tableau N°7 : l'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2018

Excédent dégager en réalisation	70154601,62
Reste à réaliser	7246395,17

Source : Etablit par nous-même à partir du tableau N°5

Chapitre (3) : L'étude et l'analyse du budget de la commune d'AIN-EL-HAMMAM

Calcul de l'excédent la section fonctionnement dégagé en 2019 :

$$246492454,79 - 118216833,71 = 128275621,08$$

Calcul du reste à réaliser de la section fonctionnement pour l'année 2019 :

$$\text{Le reste à réaliser} = 98396642,93$$

Nous remarquons que l'excédent de la réalisation > reste à réaliser

Donc, le budget de la commune d'AIN EL HAMMAM est excédentaire en 2019.

Tableau N°8 : l'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2019

Excédent dégager en réalisation	128275621,08
Reste à réaliser	98396642,93

Source : Etablit par nous-même à partir du tableau N°5

En 2017, il y avait un reste à réaliser qui provenait de l'adjudication de l'abattoir comme le montant est important la commune lui a établi un échéancier de deux ans pour les acuités et donc le reste à réaliser en 2019 n'est plus pour les recettes car l'adjudication de l'abattoir été rembourser.

Après avoir analysé les comptes administratifs de la commune d'AIN EL HAMMA nous remarquons que le budget de cette commune est excédentaire durant ses 3 années.

Conclusion

En arrive à la fin de notre travail, après avoir analysé les comptes administratifs de la commune d'A-E-H durant les exercices 2017, 2018,2019 nous pouvons conclure que les recettes de cette commune ont été supérieures aux dépenses pendant toute cette durée ce qui lui permet de réaliser un excédent en recettes.

Les communes algériennes disposent des ressources qui proviennent généralement des subventions de l'Etat et des taxes de la fiscalité local qui leurs permet de se financer et de réaliser des différents projets au cours d'une année.

En effet, l'analyse du budget de la commune d'AIN EL HAMMAM nous a permis d'identifier sa situation financière qui est excédentaire, et donc cette dernière comme y et la capacité de faire aux différentes contraintes économiques et de répondre au différent besoin des citoyens.

Conclusion générale

Dans le cadre de la consolidation de la démocratie locale, de la concrétisation des libertés publiques et, en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, l'Algérie a opté, dès les premières années de l'indépendance, pour le système de décentralisation. C'est ainsi qu'une évolution remarquable, en termes de dispositifs juridiques, de ressources financières et humaines, a été enregistrée, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la décentralisation un vecteur du développement local. Parmi les dispositifs juridiques entrepris, l'instauration de la loi N°90-08 et la loi N°90-09 relatives respectivement à la commune et à la wilaya.

La promulgation de ces deux lois, est guidée par le souci d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ceci pour affronter d'une part, les nombreuses tâches prévues par la stratégie de développement du pays et d'autre part, mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes et les wilayas n'ont pas cessé d'être confrontées juste après l'indépendance.

Pour ce faire, une certaine autonomie de gestion leur sera accordée et un ensemble de responsabilités sociales, économiques, culturelles, éducationnelles, sanitaires et sécuritaires leurs seront attribuées. Toutefois, sur le plan des ressources, on s'aperçoit que l'autonomie financière des collectivités territoriales est très réduite. L'Etat détient seul le pouvoir de créer, de lever l'impôt et de déterminer les taux d'imposition. Par contre, les communes et les wilayas ne perçoivent qu'une partie de la fiscalité locale par le seul fait qu'il existe des impôts dont le produit est intégralement versé aux communes.

Notre problématique de recherche consistait à déterminer quels étaient les aspects sur lesquels se fonde l'analyse du budget communal ?

Cela repose sur de nombreux critères .Ainsi, l'étude et l'analyse du budget communal qui se définissent comme des études quantitatives analytiques des statistiques des résultats des comptes administratifs et la comparaison des résultats analysés durant la période allant de 2017 à 2018, pour le cas de la commune concernée par notre travail.

Dans le cadre de notre étude sur le terrain. En effet, la présentation des résultats de notre enquête menée sur la commune d'AIN EL HAMMAM, à savoir l'analyse des comptes administratifs du budget communal allant de 2017 à 2019, a permis de confirmer nos hypothèses qui stipulent qu'une étude quantitative résultant des comparaisons entre les périodes permet de ressortir la situation économique global de la commune.

Conclusion générale

Concernant la première hypothèse et après avoir analysé les recettes de fonctionnement de la commune d'AIN EL HAMMAM pour les exercices allant de 2017 à 2019, nous constatons que l'étude quantitative permet de connaître et d'identifier la situation économique de la commune, en analysant les données financières des comptes administratifs. Et dans ce cas notre première hypothèse(H1) est donc confirmée.

Pour ce qui est de la deuxième hypothèse (H2) et après avoir analysé les dépenses de fonctionnement de la commune d'AIN EL HAMMAM , pour les exercices allant de 2017 à 2019,le budget permet de ressortir un équilibre budgétaire pendant une année ce qui explique que l'ensemble des recettes est égale à l'ensemble des dépenses. A partir de là, nôtre deuxième hypothèse est également confirmée.

Selon les conclusions de notre analyse, sous des aspects fondamentaux, que nous résumons comme suit:

- Insuffisance des moyens d'action propres des communes;
- Absence notoire de rationalisation, de maîtrise et une faible efficacité dans la gestion de leurs ressources financières disponibles ;
- Les dépenses d'équipement réalisées par les communes sont encadrées et institutionnalisées par l'Etat. Il en est de même pour les dépenses de fonctionnement. Cela, se manifeste par l'obligation d'inscrire et de réaliser les dépenses obligatoires. A cela s'ajoute aussi les dépenses de transferts et les prélèvements dans une nomenclature budgétaire qui est réglementée par une série de textes juridiques. Pour les autres dépenses de gestion, les collectivités territoriales disposent également d'une faible marge de manœuvre ;
- Les charges obligatoires qui ont trait essentiellement aux frais des personnels, à l'acquittement des charges d'électricité, eau, gaz, etc., se caractérisent par leurs volumes trèsimportant par rapport aux autres secteurs et pèsent lourdement sur les dépenses de fonctionnement, ce qui rend moindre la capacité de financement des autres charges. Ceci a un impact qui se répercute directement sur la marge de manœuvre et la capacité d'autofinancement de la commune, ainsi que la maintenance de son patrimoine en état de dégradation.
- L'analyse financière des budgets communaux est une technique déterminante dans la gestion financière des collectivités territoriales. Elle revêt une importance cruciale, du fait qu'elle permet de décrire et d'apprécier l'évolution de la

Conclusion générale

situation financière de la commune, sa structure, son degré réel d'autonomie financière, vis à vis des subventions de l'Etat et du FCCL.

Afin de mieux maîtriser les finances communales en Algérie, nous suggérons un certain nombre de réflexions et suggestions que nous jugeons nécessaires à savoir :

-doter les collectivités locales d'une réelle autonomie financière et non supposée ;

Ceci revient à dire que les communes seront dotées d'une autonomie de décision en matière de recettes et de dépenses. Il est également nécessaire de doter les communes d'un pouvoir fiscal en vertu duquel elles seront impliquées dans les opérations de recouvrement de l'impôt et de détermination de son assiette. Toutes ces dispositions ont pour objet d'accorder aux élus locaux une autonomie de décision dans l'affectation et l'utilisation des subventions. Comme nous l'avons constaté à travers notre analyse du budget de la commune d'AIN EL HAMMAM, la fiscalité locale est la ressource financière la plus importante au niveau de la section de fonctionnement, mais la commune ne peut en aucun cas procéder au recouvrement de ces recettes. Elle se retrouve toujours dépendante de l'administration fiscale pour percevoir ce qui est de droit. En ce qui concerne les dépenses communales, et plus particulièrement celles obligatoires, en dotant la commune d'une réelle autonomie financière, cette catégorie peut être maîtrisée.

Résumé

Les collectivités locales sont des personnes morales (entités juridiques) dotées de l'autonomie financière et disposant d'un budget, dont le but est de répondre aux besoins des citoyens locaux et de remplir les missions assignées dans le cadre de la décentralisation. Le budget communal est un instrument de la régulation des finances publiques tant pour l'Etat que pour les collectivités locales et les autres institutions publiques, il représente un acte réglementé fondamental qui doit obéir aux principes de la comptabilité publique.

L'objet de ce travail consiste à étudier et analyser les recettes et les dépenses insérées dans le budget communal afin d'identifier la situation financière de la commune.

Mots clés : Budget Communal, Budget primitif, Budget supplémentaire, Commune, Collectivités locales, Décentralisation, Recettes et Dépenses Communales.

Summary

Local authorities are legal persons (legal entities) endowed with financial autonomy consisting of a budget, the aim of which is to meet the needs of local citizens and to fulfill the missions assigned within the framework decentralization. The municipal budget is an instrument for the regulation of public finance both for the state and for local communities and other public institutions, it represents a fundamentally regulated act which must obey the principles of public accounting. The purpose of this work is to study and analyze the revenues and expenses of the municipal budget in order to identify the financial situation of the municipality.

Keyword : Communal Budget, Primary Budget, Supplementary Budget, Common, local Colectivities, Decentralisation, Communal Revenue and Expenses.

Références bibliographique

Ouvrages

- BENABDALLAH Y- FERFERA .M, « Administration Locale, Décentralisation et Gouvernance »
- BLANC (J), REMOND (B), «Les collectivités locales», Ed Dalloz.
- DEGOS, jean-Guy Abou F, Amal, les budgets, élaboration et analyse, éditeur : E-THEQUE 2004.
- DOUENCE J-C, la commune, édition Dalloz-, Paris, Cedex ,1994
- DERRYCK (PH) et GILBERT (G), «Economie publique locale», Edition Economica, Paris, 1988
- GREFFE .X, « Economie des politiques publiques », Éditions Dalloz, Paris 1997
- GRUBBER (A), "Décentralisation et institutions administratives", collection U, 2^{ème} Edition, A. Colin, Paris 1996
- LABIE .F, Finances locales, Ed. Dalloz, France, 1995
- MUZELLEC. R, finance publique, édition DALLOZ, 10^{ème} édition paris 1997
- MEGINN, N. et Walsh, N., la décentralisation dans l'éducation : pourquoi, quand, quoi et comment ? UNESCO : Institut International de Planification de l'Education, 1999-TURPIN D, "Droit de la décentralisation", Edition GUALINO, Paris 1998
- TURPIN D, "Droit de la décentralisation", Edition GUALINO, Paris 1998

Mémoires :

- ANNICHE A., "Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique" : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou". Mémoire de Magister en science économiques, U.M.M.T.O, Tizi-Ouzou 2009.
- BOUMOULA. S, Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaïa, thèse de Magister en science économie, Université de Bejaïa, 2002
- DJEDDI. S, Mémoire master : Essai d'analyse des origines de la crise des finances locales cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, ,2008.
- KHELF.F, MOKHTARI.T, mémoire de fin d'étude « Essai d'analyse des finances communales locales (cas de la commune d'Ouaguenoun) université Mouloud Mammeri de T.O ,2014-2015

Colloques et séminaires :

-BLANC.M, Développement local et décentralisation en France : Les paradoxes de l'intercommunalité urbaine, actes du Colloque international « Développement durable des productions animales : enjeux, évaluation et perspectives », Alger, 20-21 Avril 2008

Autres documents :

-La décentralisation- les collectivités locales, service de presse de l'ambassade de France à Vienne-Autriche, document sur la décentralisation, 2011,
-LITVACK J, " qu'est-ce que la décentralisation ?", décentralisation Thematic team, la banque mondiale, document sur la décentralisation, disponible sur :<http://www.ciesin.org/decentralisation/Franch/Gneral/Qu%27est-ce%20que.html> consulté le 30/09/2018

-Enseignant Dr Théodore J. O. KABORE Cours des finances publiques locales Février 2016

Lois et règlements :

-Article N° 180 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune JORADP N

-Article 176 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, JORADP N°37 du 3 juillet 2011.

-Art N° 177 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-Article N° 179 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-Art 160 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune.

-Art. 152 de la loi 90-08 du 07 Avril 1990.

-Art.157 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

-Art.162 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune. p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

-Art.159 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune. p. 420, (JORA N° 15 du 11-04-1990).

-Loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

-Art. 23 de la loi 90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique.

-Art.176 de la loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

-Vu la constitution de la loi n°11-10 du 22 Juin 2011 relative à la commune, Article n°1

-Selon l'article 1 et 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1967

- Article N° 3 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-Articles : 1, 2, 3 du code communal Avril 1990

- Articles N° 16 et 19 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-Article N° 20 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-Article N° 26 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

-Article N° 24 de la loi n° 90-08 du 07-04-1990

-Art. 12 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011

-Articles N° 107, 113, 122 et 123 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

-Article N° 47 de la loi 90-08

-Article 82 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

-Article N° 125 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- Articles 71, 74 et 75, ainsi que le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique - JORADP n° 41/1981.

-Décret n° 81-382 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la culture - JORADP n° 52/1981.

- Décret n° 81-371 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la jeunesse et des sports - JORADP n° 52/1981.

- Décrets n° 81-376 et 81-377 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya respectivement, dans le secteur du travail et de la formation professionnelle et dans le secteur de l'éducation - JORADP n° 52/1981.

-Articles 71, 74 et 75, ainsi que le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique - JORADP n° 41/1981.

- Décret n° 81-382 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la culture - JORADP n° 52/1981.

- Décret n° 81-371 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la jeunesse et des sports - JORADP n° 52/1981.

-Décrets n° 81-376 et 81-377 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya respectivement, dans le secteur du travail et de la formation professionnelle et dans le secteur de l'éducation - JORADP n° 52/1981.

- Décret n° 81-374 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la santé - JORADP n°52/1981.

- Décret n° 81-381 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le domaine de la protection et de la promotion sociale de certaines catégories de citoyens -JORADP n°52/1981.

- Décret n° 82-190 du 29 mai 1982, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme - JORADP n°22/1982.

- Décrets n° 81-375 et n° 81-385 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya, respectivement, dans les secteurs des transports et la pêche et dans le secteur des infrastructures de base - JORADP n°52/1981.

- Décret n° 81-380 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire -JORADP n°52/1981.

- Décrets n° 81-372, n° 81-378 et n° 81-383 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la Wilaya, respectivement, dans le secteur touristique, dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie et dans le secteur du commerce - JORADP n°52/1981.

Références électroniques :

Http: www.vie-publique.fr consulter le 22/01/2020

<http://www.ciesin.org/decentralisation/Franch/Gneral/Qu%27est-ce%20que.html>
consulté le 30/09/2018.

<http://www.intérieur.gov.dz>

Liste des tableaux

Tableaux	Titres	N° de page
Tableau N°01	Les délégués de l'APC	-26-
Tableau N°02	Le cycle budgétaire annuel	-66-
Tableau N°03	Les programmes de la commune d'AIN EL HAMMAM	-71-
Tableau N°04	Les montants des dépenses en Dinars pour les exercices 2017- 2018-2019	-75-
Tableau N°05	Les montants des recettes en Dinars pour les exercices 2017- 2018-2019	-77-
Tableau N°06	L'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2017	-79-
Tableau N°07	L'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2018	-79-
Tableau N°08	L'excédent et le reste à réaliser de la section de fonctionnement pour 2019	-80-

Liste des annexes

Annexe	Titres
Annexe N°01	Liste des départements Algériens de 1963
Annexe N°02	Le code communal de 1967
Annexe N°03	Liste des Wilaya et des communes résultant du découpage de 1984
Annexe N°04	Le code communal de 1990
Annexe N°05	Le code communal de 2011
Annexe N°06	Organigramme de la commune d'AIN EL HAMMAM
Annexe N°7	Le plan communal de développement de 2018

Annexe N° 01 :Liste des départements algériens en 1963 suivie du nombre de communes de chaque département

Départements	Nombre de communes
01. Département d'Alger	34
02. Département de Bône	57
03. Département de Batna	44
04. Département de Constantine	67
05. Département d'Orléans ville	41
06. Département de Médéa	49
07. Département de Mostaganem	56
08. Département des Oasis	22
09. Département d'Oran	51
10. Département de Saïda	19
11. Département de la Saoura	23
12. Département de Sétif	63
13. Département de Tiaret	32
14. Département de Tizi-Ouzou	43
15. Département de Tlemcen	30

Source : Armoirie de la République Algérienne, Décret N° 63-189 du 16 mai 1963 relatif à la réorganisation des communes

Annexe N° 02: Présentation du code communal de 1967

Livre I : L'organisation de la commune
Titre 1 : La définition, le nom et les limites territoriales
Titre 2 : Le système électoral
Titre 3 : Les organes de la commune
Livre II : Les attributions de la commune
Titre 1 : Le développement économique et social
Titre 2 : L'administration générale
Titre 3 : Les services et entreprises de la commune
Titre 4 : L'attribution de l'exécutif communal
Livre III : Les finances de la commune
Titre 1 : Le budget communal
Titre 2 : La comptabilité communale
Titre 3 : L'arrêt et le jugement des comptes communaux
Titre 4 : La gestion de fait

Source : L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant sur le code communal.

Annexe N° 04: Présentation du code communal de 1990

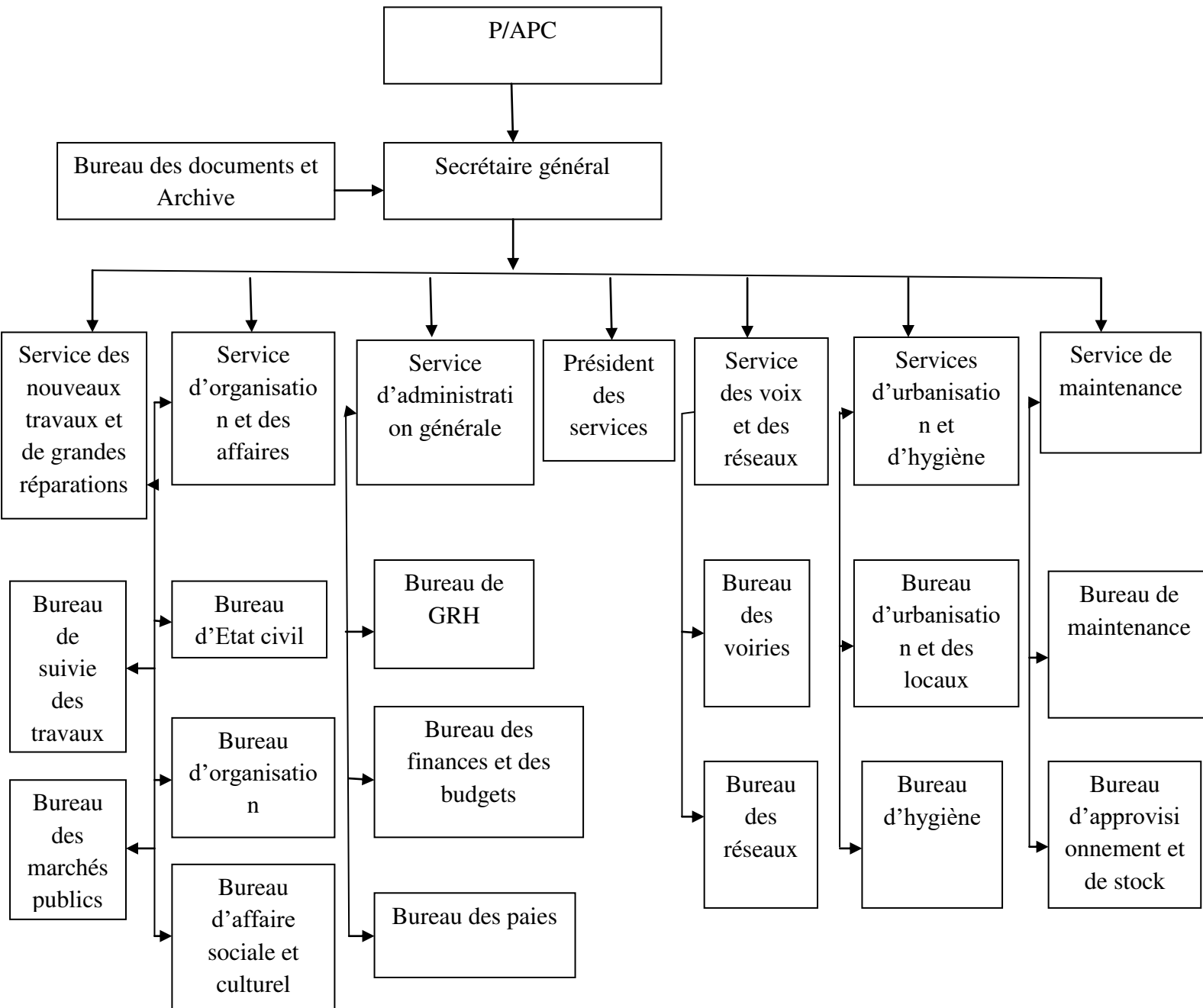
Titre I : L'Organisation de la Commune	
Chapitre I : Le nom et le chef-lieu de la commune	
Chapitre II : La coopération intercommunale	
Titre II : Les Organes de la Commune	
Chapitre I : L'assemblée populaire communale	
Chapitre II : Le président de l'assemblée populaire communale	
Titre III : Les Attributions de la Commune	
Chapitre I : L'aménagement et le développement local	
Chapitre II : L'urbanisme, les infrastructures et l'équipement	
Chapitre III : Les enseignements fondamentaux et préscolaires	
Chapitre IV : Les équipements socio-collectifs	
Chapitre V : L'habitat	
Chapitre VI : L'hygiène, la salubrité et l'environnement	
Chapitre VII : Les investissements économiques	
Chapitre VIII : Les diverses dispositions	
Titre IV : L'Administration de la Commune	
Chapitre I : Les dispositions générales applicables à l'administration de la commune	
Chapitre II : Les services publics communaux	
Chapitre III : La responsabilité de la commune	
Titre V : Les Finances communales	
Chapitre I : Les dispositions générales	
Chapitre II : Le budget communal	
Chapitre III : La comptabilité communale	
Chapitre IV : Le contrôle et l'apurement des comptes	
Titre VI : Les dispositions particulières	
Titre VII : Les Dispositions Finales	

Source : Loi N° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune

Annexe N05° : Présentation du code communal de 2011

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Titre I : Principes de base
Titre II : Du nom, du territoire et du chef-lieu de la commune
Titre III : La participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune
<u>DEUXIÈME PARTIE : DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE</u>
Titre I : Des instances et des structures de la commune
<u>Chapitre 1 : De l'assemblée populaire communale</u>
Section 1 : Du fonctionnement de l'assemblée populaire communale
Section 2 : Des commissions de l'assemblée populaire communale
Section 3 : Du statut de l' élu communal
Section 4 : De la dissolution et du renouvellement de l'assemblée populaire communale
Section 5 : Du régime des délibérations
<u>Chapitre 2 : Du président de l'assemblée populaire communale</u>
Section 1 : Du président de l'assemblée populaire communale et de son statut particulier
Section 2 : Des attributions du président de l'assemblée populaire communale
Section 3 : Des actes du président de l'assemblée populaire communale
<u>Chapitre 3 : Du pouvoir de substitution du Wali</u>
Titre II : Des compétences de la commune
<u>Chapitre 1 : De l'aménagement et du développement</u>
<u>Chapitre 3 : De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de</u>
<u>Chapitre 4 : De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune</u>
TROISIÈME PARTIE : DE L'ADMINISTRATION, DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX
Titre I : De l'administration de la commune
<u>Chapitre 1 : De l'organisation de l'administration de la commune</u>
<u>Chapitre 2 : Des délégations et des antennes communales</u>
<u>Chapitre 3 : Des archives communales</u>
Titre II : De la responsabilité de la commune
Titre III : Des services publics communaux
<u>Chapitre 1 : Des dispositions générales</u>
<u>Chapitre 2 : De la régie communale</u>
<u>Chapitre 3 : De l'établissement public communal</u>
<u>Chapitre 4 : De la concession et de la délégation de services publics</u>
<u>Chapitre 5 : Des biens communaux</u>
QUATRIÈME PARTIE : DES FINANCES COMMUNALES
Titre I : Des dispositions communales
Titre II : Des budgets et des comptes
<u>Chapitre 1 : Du budget communal</u>
Section 1 : Du vote et du règlement du budget
Section 2 : De l'adjudication et des marchés publics
Section 3 : Des recettes
Section 4 : Des dépenses
<u>Chapitre 2 : De la comptabilité communale</u>
<u>Chapitre 3 : Du contrôle et l'apurement des comptes</u>
CINQUIÈME PARTIE: DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALE ET DE L'INTERCOMMUNILITE
<u>Chapitre 1 : De la solidarité financière intercommunale</u>
<u>Chapitre 2 : De l'intercommunalité</u>
<u>Source : Loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune</u>

Annexe N°06 : L'organigramme de la commune d'A-E-H



Source : conférence n°09 : du 29/01/2008

Liste des figures

Figures	Titres	N° de page
Figure N°01	Les prérogatives du président de l'APC	-29-
Figure N°02	Les organes de la commune	-31-
Figure N°03	Le contenu du budget communal	-44-
Figure N°04	La structure du budget communal	-45-
Figure N°05	L'exécution des recettes du budget communal.	-59-
Figure N°06	L'exécution des dépenses du budget communal.	-59-
Figure N°07	L'évolution de la réalisation des dépenses de la commune A-E-H de 2017 jusqu'à 2019	-76-
Figure N°08	L'évolution de la réalisation des recettes de la commune A-E-H de 2017 jusqu'à 2019	-78-

Table des matières

Introduction générale.....	4
Chapitre (I) : Généralités sur la commune.....	8
Introduction.....	8
Section (1) : Historique et définition de la commune.....	9
1.1- Historique.....	9
1.2- L'évolution des communes algériennes depuis 1962.....	9
1.2.1- Premières réorganisations des communes de (1963 – 1965).....	10
1.2.2- Premier code communal de 1967.....	10
1.2.3- Deuxième redécoupage territorial et réorganisation des communes de 1984.....	11
1.2.4- Deuxième code de la commune de 1990.....	11
1.2.5- Troisième code de la commune et intercommunalité de 2011.....	11
1.3- Définitions de la commune.....	12
1.3.1- Au sens géographique.....	12
1.3.2- Au sens juridique.....	12
1.4- Centralisation, décentralisation et déconcentration des collectivités locales en Algérie.....	13
1.4.1- Centralisation.....	13
1.4.2- Décentralisation.....	14
1.4.2.1- Les formes de la décentralisation.....	14
1.4.2.1.1- La décentralisation administrative.....	15
1.4.2.1.2- La décentralisation territoriale.....	15
1.4.2.1.3- La décentralisation technique ou par « service».....	15
1.4.2.1.4- La décentralisation politique.....	15
1.4.2.1.5- La décentralisation financière.....	16
1.4.2.1.6- La décentralisation du marché « économique ».....	16
1.5- Les objectifs de la décentralisation.....	16

1.6- Les avantages de la décentralisation.....	17
1.6.1- Promouvoir la concurrence entre les collectivités locales.....	17
1.6.2- Le renforcement des capacités locales.....	17
1.6.3- L'apprentissage de la gouvernance participative.....	17
1.6.4- La lutte contre la pauvreté.....	18
1.6.5- La bonne gestion et fonction.....	18
1.7- Les inconvénients (limites) de la décentralisation.....	18
1.7.1- Absence de la transparence.....	18
1.7.2- Absence d'informations et de compétences.....	18
1.7.3- Risque de gaspillage des deniers publics.....	18
1.7.4- La diminution des forces et d'efficacité.....	19
1.8- La déconcentration.....	19
1.8.1- Définition de la déconcentration.....	19
1.8.2- Les objectifs de la déconcentration.....	20
1.9- Le rôle de la commune dans le développement local.....	20
1.9.1- La notion de développement.....	21
1.9.2- Définitions du développement local.....	21
1.9.3- Objectifs du développement local.....	22
Section (2) : Les organes et les compétences de la commune.....	24
1.1- Les organes de la commune.....	24
1.1.1- D'un organe délibérant (APC).....	24
1.1.2- D'un organe exécutif, présidé par le Président de l'Assemblée Populaire Communale (P/APC).....	26
1.1.2.1- En tant que représentant de la commune.....	27
1.1.2.2- En tant que représentant de l'Etat.....	27
1.2- D'une administration animée par le secrétaire général de la commune.....	30
1.3- Les compétences de la commune.....	32

1.3.1- Les compétences institutionnelles de la commune.....	32
1.3.2- Les compétences de la commune dans la ville.....	32
1.3.3- Les compétences de la commune en matière de l'environnement.....	33
1.3.4- Les compétences de la commune en matière de politique d'emploi et d'investissement.....	34
1.3.5- Les compétences de la commune en matière d'éducation.....	35
1.3.6- Les compétences de la commune sur le plan social.....	36
1.3.7- Les compétences de la commune en matière de santé.....	37
Conclusion.....	39
Chapitre (II) : Généralités sur le budget communal.....	40
Introduction.....	40
Section (1) : Définition, contenu, structures et principes du budget communal.....	41
1.1- Définition du budget communal.....	41
1.2- Le contenu du budget communal.....	42
1.2.1- Le budget primitif.....	42
1.2.2- Le budget supplémentaire.....	42
1.2.3- Les décisions modificatives.....	42
1.2.3.1- Les ouvertures de crédits par anticipation (OCA).....	42
1.2.3.2- Les autorisations spéciales (AS).....	43
1.2.3.3- Les virements de crédits (VC).....	43
1.2.4- Le compte administratif.....	43
1.2.5- Le compte de gestion.....	43
1.2.6- Les états annexes.....	44
1.3- La structure du budget communal.....	45
1.3.1- La section de fonctionnement.....	45
1.3.2- La section d'équipement et d'investissement.....	45
1.3.1.1- Les recettes de la section de fonctionnement.....	46

1.3.1.2- Les dépenses de la section fonctionnement.....	49
1.3.2.1- Les recettes de la section équipement.....	49
1.3.2.2- Les dépenses de la section équipement.....	50
1.4- Les principes d'un budget communal.....	51
1.4.1- Principe d'annualité.....	51
1.4.2- Principe d'équilibre.....	51
1.4.3- Principe d'unité.....	51
1.4.4- Principe d'universalité.....	51
1.4.5- Principe de spécialité.....	51
Section (2) : L'élaboration, le vote, l'exécution et le contrôle du budget communal.....	52
1.1-L'élaboration du budget communal.....	52
1.1.1- Des contraintes économiques.....	52
1.1.2- Des contraintes juridiques.....	52
1.1.1.1- La préparation par le président d'APC.....	53
2.2- Le vote du budget communal.....	53
2.3- L'exécution du budget des collectivités locales.....	54
2.3.1- Les acteurs d'exécution du budget local.....	55
2.3.2- L'exécution des opérations budgétaires.....	56
2.3.2.1- L'exécution des recettes.....	58
2.3.2.2- L'exécution des dépenses.....	58
2.4- Le contrôle du budget.....	61
2.4.1- Contrôle non juridictionnel.....	61
2.4.2- Contrôle juridictionnel.....	62
2.4.3.1- Le contrôle administratif.....	63
2.4.3.2- Le contrôle juridictionnel.....	64
2.4.3.3- Le contrôle politique ou parlementaire.....	65

Conclusion.....	67
Chapitre (3) : Analyse du budget de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	68
Introduction.....	68
Section (1) : Présentation de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	69
1-Historique et situation géographique de la commune.....	69
2-Données générale de la commune de AIN EL HAMMAM.....	70
3-Développement de la commune.....	71
3.1-Les programmes réalisés.....	71
3.1.1-Le plan communal de développement (PCD).....	71
3.2- Difficultés rencontrées.....	72
3.3- Les solutions proposées.....	72
4-Description des activités des services.....	73
4.1-Le secrétaire général et son rôle.....	73
4.1.1-Le rôle du secrétaire général.....	73
4.2-Les différents services de la commune.....	73
4.2.1-Bureau du personnel.....	73
4.2.2-Bureau de paie.....	73
4.2.3-Bureau du budget et des opérations financières.....	73
4.2.4-Bureau d'endettement et de facturation.....	74
4.3-Les principales sources de financement de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	74
4.3.1- Les dépenses.....	74
4.3.2- Les recettes.....	74
Section (2) : L'analyse des recettes et des dépenses de la commune d'AIN EL HAMMAM.....	75
1.1-Analyse des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la commune.....	75

1.2-Analyse des recettes de fonctionnement et d'équipement de la commune.....	77
Conclusion.....	81
Conclusion générale.....	82
Résumé	
Référence bibliographiques	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Liste des annexes	
Table des matières	